# **DOSSIER DE PRESSE**

# PROJET DE LOI RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE

Le 30 mars 2016



# Éditorial du ministre



**Transparence** 

Le texte qu'adopte aujourd'hui le Gouvernement français marque une étape essentielle pour le renforcement des valeurs au fondement de notre pacte démocratique, économique et social : celles qui doivent faire de l'éthique la boussole de la vie publique et économique.

Son ambition s'inscrit dans le droit fil de l'action que je mène depuis des années : faire écho aux progrès qu'a permis la loi « Sapin » de 1993. Elle vise à faire de la France une grande démocratie moderne, transparente, dotée des instruments efficaces permettant de mieux lutter contre la corruption, l'une des principales causes de la défiance de nos compatriotes à l'égard de la chose publique et du monde économique. Une corruption qui pénalise également les entreprises en viciant le jeu normal de la concurrence économique.

Ce fil rouge, vous le retrouvez dans toute l'action menée ici, dans ce ministère, de la lutte contre la fraude et l'optimisation fiscales au refus constant d'intercéder dans les procédures fiscales visant tel ou tel particulier ou entreprise. La démocratie a une exigence, celle de la transparence. Les responsables politiques ont une responsabilité, celle de l'engagement, sans faille, au service de cette transparence.

Au cours du quinquennat de François Hollande, les lois organique et ordinaire du 11 octobre 2013 relatives à la transparence de la vie publique, ainsi que la loi du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière, ont permis d'élever considérablement le niveau d'exigence des règles éthiques applicables aux responsables publics. À travers des mécanismes de publicité et de contrôle nouveaux, ces textes visent à conforter les liens entre citoyens, élus et administrations.

Notre projet de loi s'inscrit pleinement dans le prolongement de ce mouvement de réforme en faveur de la transparence et de l'exigence éthique.

Son objectif est de porter la législation française aux meilleurs standards européens et internationaux en matière de transparence de la prise de décision publique et de lutte contre la corruption, notamment de la corruption d'agent public étranger.

Ce texte s'appuie sur un ensemble de travaux, menés par exemple en France par le groupe de réflexion conduit par M. Jean-Louis Nadal, président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP), ou au niveau international par l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE). Il répond à des nombreuses préoccupations exprimées par des organisations non gouvernementales et a fait l'objet d'échanges nourris avec le monde économique tout au long de ces derniers mois.

La création d'un répertoire des représentants d'intérêts, la mise en place d'une Agence nationale de détection et de prévention de la corruption, le financement de la protection juridique des lanceurs d'alerte sont autant de mesures qui contribueront à créer un climat de confiance et un environnement favorable à l'activité économique.

Le projet de loi porte aussi des mesures pour moderniser la vie économique, en cohérence avec la volonté de poursuivre et d'amplifier les réformes nécessaires à l'adaptation de la France aux bouleversements du monde qui l'entoure.

Œuvrer pour la transparence, c'est œuvrer pour le respect de nos institutions, c'est faire respecter le Droit, c'est faciliter la compréhension entre citoyens et acteurs publics et privés, c'est ainsi rompre le cercle de la défiance, bref c'est promouvoir une démocratie apaisée.

### Michel Sapin,

ministre des Finances et des Comptes publics

# **Sommaire**

# PARTIE I: RENFORCER LA TRANSPARENCE

Savoir comment les décisions publiques sont prises	19
Créer un répertoire numérique des représentants d'intérêts auprès du	0.4
Gouvernement	
Des règles déontologiques pour les représentants d'intérêts	
Des pouvoirs accrus pour la Haute Autorité	25
Mieux protéger les lanceurs d'alerte dans le domaine des atteintes à	
probité	
État du droit en matière d'alerte éthique en France	27
Un statut protecteur pour les lanceurs d'alerte	30
La protection des lanceurs d'alerte dans le secteur financier	31
Plus de transparence pour la filière agricole	32
Renforcer les sanctions en cas de non-dépôt des comptes annuels des sociétés du secteur agricole et agroalimentaire	32
PARTIE II : MIEUX LUTTER CONTRE LA CORRUPTION	
La France en retard dans la lutte contre la corruption	35
Une corruption à l'étranger peu réprimée jusqu'à présent	35
La France mal notée en matière de corruption	35
Ailleurs en Europe	37
Mieux prévenir et détecter la corruption	38
Créer une Agence nationale de prévention et de détection de la corruption	າ 38
Mettre en place un dispositif de prévention de la corruption pour les	
grandes entreprises	41
Mieux sanctionner la corruption	43
Faciliter la poursuite de faits de corruption d'un agent public étranger	43
Créer l'infraction de trafic d'influence d'agent public étranger	43

	Pouvoir condamner des étrangers résidant habituellement en France pour des faits de corruption et de trafic d'influence commis à l'étranger	. 45
	Créer une peine complémentaire de mise en conformité des procédures de prévention et de détection de la corruption pour les entreprises	. 45
P	ARTIE III : MODERNISER LA VIE ÉCONOMIQUE	
U	ne régulation financière plus efficace	51
	Mieux sanctionner les abus de marché	. 51
	Renforcer les pouvoirs de l'Autorité des marchés financiers (AMF)	. 54
	Mieux encadrer les nouveaux modes de financement, notamment le crowdfunding	55
	Renforcer la sécurité et la transparence des opérations sur produits dérivés	. 58
	Créer un régime français de résolution en assurance	. 60
	Améliorer la procédure de résolution des banques avec une modification de la hiérarchie des créanciers	. 62
U	ne protection renforcée des consommateurs et des épargnants	64
	Interdire la publicité pour les sites de trading sur instruments risqués	. 64
	Accompagner le développement de nouveaux moyens de paiement	. 69
	Permettre à de nouveaux acteurs de proposer des solutions de paiement sécurisées et accessibles à tous les consommateurs	. 71
	Permettre aux épargnants modestes de débloquer leur Plan d'Épargne Retraite complémentaire (PERP)	. 73
	Rendre plus attractive la détention de parts sociales dans une banque mutualiste	. 74
	ne mobilisation accrue des ressources financières des investisseurs a	
	Faciliter l'accès à de nouvelles sources de financement pour les entreprises et les projets d'infrastructure	. 77
	Mobiliser davantage l'épargne des Français vers le financement d'entreprises sociales et solidaires	. 80
	Faire évoluer les régimes de retraite collective supplémentaire au bénéfice des épargnants et des entreprises	. 81

	avoriser l'initiative économique et le parcours de croissance des	00
е	ntreprises	
	Renforcer les sanctions pour lutter contre les retards de paiement	. 82
	Adapter les niveaux de qualification exigée pour faciliter l'accès à	
	certaines activités indépendantes	. 84
	Simplifier l'obligation du stage préalable à l'installation des artisans	. 85
	Lisser les effets-seuil pour les micro-entreprises en croissance	. 86
	Encourager l'entrepreneuriat et simplifier la gestion des entreprises	88

Retour sur la loi du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques dite « loi Sapin »

J'ai coutume d'opposer l'argent qui crée à l'argent qui corrompt. La création s'opère dans la transparence, la concurrence et la clarté. La corruption se nourrit de l'opacité, des combines et des mystères.

Michel Sapin, ministre de l'Économie et des Finances, le 13 octobre 1992

# La loi du 29 janvier 1993 a permis des avancées dans cinq domaines :

1. Transparence dans le financement des campagnes électorales et des partis politiques

La loi a renforcé la transparence dans le financement des campagnes électorales et des partis politiques (publication d'un rapport annuel de la commission nationale des comptes de campagnes, obligation de signaler la liste exhaustive des organisations ayant consenti à des dons avec leur montant, plafonnement des dépenses de campagnes pour l'élection des députés).

### 2. Prestations de publicité

La loi a défini les relations entre les annonceurs, les médias et les intermédiaires. Elle a mis fin à des pratiques de facturations excessives et opaques aux annonceurs ainsi qu'aux conflits d'intérêts liés aux ententes entre les agences de publicité et les supports.

### 3. Urbanisme commercial

La loi a amélioré le dispositif régissant l'urbanisme commercial, c'est-à-dire l'encadrement du développement des grandes surfaces.

### 4. Délégations de service public

La loi a introduit la notion de délégation de service publique dans la loi et a règlementé cette pratique en la soumettant aux obligations de publicité préalable, de mise en concurrence et en instaurant des procédures strictes.

Un bilan de 20 ans de mise en œuvre de la loi dans ce champ a été effectué, la concurrence a eu un effet positif :

- les procédures ont permis une diminution du prix payé au délégataire par la collectivité donc pour les contribuables;
- la durée moyenne des délégations s'est stabilisée autour de 11 ans ;
- les contrats sont peu conflictuels (seulement 4% des contrats arrivant à terme font l'objet d'un recours).

### 5. Marchés publics

### La loi a:

- étendu l'obligation de soumission au principe de publicité et de mise en concurrence dans l'attribution des marchés publics aux « contrats de travaux, d'études et de maîtrise d'œuvre conclus pour l'exécution ou les besoins du service public » (logements sociaux...)
- créé une mission interministérielle d'enquête sur les marchés et conventions de délégation de service public
- Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, l'impératif de transparence, qui est au coeur de ce projet de loi, est un impératif moral et éthique. C'est aussi un impératif économique. La transparence, c'est plus de concurrence et plus d'efficacité. La législation nouvelle qui vous est pro- posée aujourd'hui répond donc à l'intérêt bien compris des secteurs concernés.

Michel Sapin, ministre de l'Économie et des Finances, le 13 octobre 1992

# Bilan des lois de moralisation de la vie publique d'octobre 2013

Les lois du 11 octobre 2013 relatives à la transparence de la vie publique (une loi organique et une loi ordinaire) ont profondément rénové le dispositif français de prévention des atteintes à la probité publique. Elles s'inscrivent dans le prolongement des lois de moralisation et de transparence de la vie économique et publique des 11 mars 1988 et 29 janvier 1993.

La loi ordinaire a introduit une définition du conflit d'intérêts comme: « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. »

En plus de les avoir définis, les dispositifs de prévention des conflits d'intérêts ont été renforcés et une nouvelle structure indépendante, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) a été créé. Bénéficiant de l'aide de la Direction Générale des Finances Publiques, elle est chargée de recueillir et de contrôler les déclarations et l'évolution du patrimoine et des intérêts des principaux responsables politiques et administratifs dans le but d'écarter tout soupçon d'enrichissement illégitime ou de conflit d'intérêts.

La Haute Autorité doit se prononcer sur les situations pouvant constituer un conflit d'intérêts et répondre aux demandes d'avis sur des questions d'ordre déontologique que pourraient rencontrer des responsables politiques et administratifs dans l'exercice de leur mandat ou de leurs fonctions.

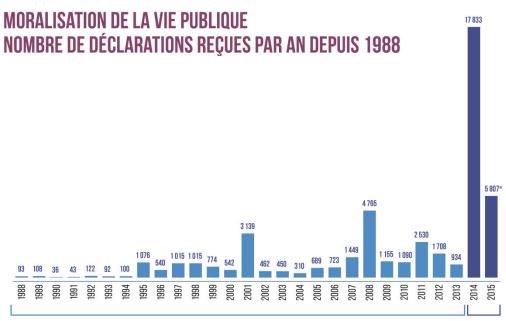
En cas de non-respect des obligations de transmission, **les sanctions pénales** encourues sont trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende, et cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende pour les membres du Gouvernement. Cette peine peut être complétée d'une inéligibilité pour les élus et d'une annulation

de plein droit de leur nomination pour les hauts responsables du secteur public.

La publication du premier rapport d'activité de la HATVP permet de dresser un premier bilan positif de l'application des lois de moralisation de la vie publique.

Le nombre de déclarations transmises à la Haute Autorité en 2014 a été considérable : près de 18 000 déclarations, soit plus que l'ancienne Commission pour la transparence financière de la vie politique n'en a reçu durant la totalité de son existence.

Plus de 2000 déclarations ont été rendues publiques sur le site internet de la HATVP et en préfecture ; les membres du Gouvernement, les parlementaires nationaux et européens et certains élus locaux sont en effet concernés par la publicité de leur déclaration.



COMMISSION POUR LA TRANSPARENCE FINANCIÈRE DE LA VIE POLITIQUE

HATVP

NB: Les données 2014 et 2015 incluent les déclarations de situation patrimoniale et les déclarations d'intérêts

<sup>\*</sup> Jusqu'au 1er octobre 2015.

## Le projet de loi en bref

Le projet de loi porte sur la transparence, la lutte contre la corruption, et la modernisation de la vie économique. Il s'appuie sur un ensemble d'études et de rapports nationaux au premier rang desquels celui de M. Jean-Louis Nadal, président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. Il a pour ambition de porter la législation française aux meilleurs standards européens et internationaux et contribuer ainsi à une image positive de la France à l'international.

Le projet de loi vise à:

- instaurer plus de transparence dans le processus d'élaboration des décisions publiques et dans la vie économique avec notamment la création d'un répertoire numérique des représentants d'intérêt, une meilleure protection des lanceurs d'alerte...
- mieux lutter contre la corruption, notamment à l'international avec des volets préventif et répressif.

La loi créera une Agence nationale de prévention et de détection de la corruption et l'obligation pour les grandes entreprises de mettre en place un dispositif de prévention de la corruption.

Elle créera également l'infraction de trafic d'influence d'agent public étranger et lèvera les freins procéduraux à la poursuite de faits de corruption d'agents publics étrangers, en permettant par exemple à des associations d'être partie civiles aux procès.

Le projet de loi propose aussi des mesures pour moderniser la vie économique tout en assurant la protection des épargnants et des investisseurs. Il prévoit notamment :

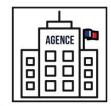
- de renforcer la stabilité financière et la protection des épargnants en renforçant les pouvoirs des autorités de régulations financières;
- de créer un régime prudentiel adapté aux activités d'assurance retraite, en maintenant le niveau de protection actuel des assurés;
- d'interdire la publicité pour les plateformes internet qui proposent des instruments financiers très risqués;
- d'accompagner le développement de nouveaux moyens de paiement en créant les conditions de concurrence égales pour toutes les catégories de fournisseurs de services de paiement;

- d'instituer pour le livret de développement durable distribué par les établissements de crédit et géré par la Caisse des dépôts et consignations un volet dédié à l'économie sociale et solidaire;
- de diversifier les sources de financement des entreprises, de favoriser l'initiative économique et le parcours de croissance des entreprises,
- ainsi que des mesures pour simplifier et de moderniser le droit des affaires.

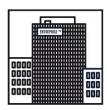
# PROJET DE LOI SUR LA **TRANSPARENCE,**LA LUTTE CONTRE LA **CORRUPTION**ET LA **MODERNISATION** DE LA VIE ÉCONOMIQUE

#Sapin2

# **PRINCIPALES MESURES**



CRÉATION D'UNE AGENCE NATIONALE de prévention et de détection de la corruption.



OBLIGATION DE VIGILANCE IMPOSÉE AUX GRANDES ENTREPRISES.



RENFORCER L'ARSENAL RÉPRESSIF DES ATTEINTES À LA PROBITÉ.



ENCADREMENT ET TRANSPARENCE DES LOBBIES.



INTERDICTION DE LA PUBLICITÉ Pour les sites de trading très spéculatifs et risqués.



FACILITER LA POURSUITE DES FAITS DE CORRUPTION D'UN AGENT PUBLIC ÉTRANGER.



PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTES Dans le domaine des atteintes à la probité.

↓ 0,340	↓ <b>0,87</b> %	2
↓ 0,412	↓ 0,50%	3
↑ 1,251	↑ <b>0,08</b> %	1
↑ 0,805	↑ <b>5,32</b> %	9
1 33 20	5 630%	Q

ADAPTATION DE LA RÉPRESSION DES ABUS DE MARCHÉ Pour les sociétés et les personnes physiques.

Enfin, pour rendre encore plus claire la confection des lois et des règlements, il faudra un meilleur encadrement des groupes de pression. C'est un chantier qui sera ouvert cette année. Les citoyens sauront qui est intervenu, à quel niveau, auprès des décideurs publics, pour améliorer, corriger, modifier une réforme, et quels ont été les arguments utilisés. Pour aller aussi loin que possible dans cette exemplarité et dans cette transparence, le Premier ministre a demandé à Michel SAPIN de préparer un projet de loi pour évoquer aussi la transparence dans la vie économique.

Vœux du Président de la République aux Corps constitués et aux bureaux des Assemblées le 20 janvier 2015 Pour élaborer ce projet de loi, le ministre des Finances et des Comptes publics a mené des consultations auprès d'acteurs du monde économique et d'institutions tels que :

- des organisations internationales comme l'OCDE (Organisation de Coopération et de Développement Économiques) et le GAFI (Groupe d'Action Financière) ;
- la HATVP (Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique) ;
- des ONG;
- des dirigeants d'entreprises : Groupe TOTAL, VEOLIA, ENGIE, EDF, TECHNIP, ALSTOM...;
- les partenaires sociaux ;
- ...

### **CHRONOLOGIE DE LA LOI:**

- 7 janvier 2015 : Jean Louis Nadal, ancien procureur général de la Cour de Cassation et président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique remet son rapport sur l'exemplarité des responsables publics au Président de la République.
- 20 Janvier 2015 : le Président de la République annonce à l'occasion de ses vœux aux Corps constitués et aux bureaux des Assemblées qu'un projet de loi portant sur l'encadrement des groupes de pression et la transparence de la vie économique a été confié à Michel Sapin.
- 22 Juillet 2015 : à l'occasion d'une communication en Conseil des ministres,
   Michel Sapin a présenté les grands axes du projet de loi sur la transparence de la vie économique. « La transparence de la vie économique est un facteur d'efficacité, une nécessité pour notre image internationale, mais aussi le gage d'une démocratie qui fonctionne » avait alors déclaré le ministre à l'AFP.
- 30 mars 2016 : adoption en Conseil des ministres du Projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique
- Avril-mai 2016 : travail en commission à l'Assemblée nationale
- Juin 2016 : début du débat parlementaire loi à l'Assemblée Nationale

# PARTIE I Renforcer la transparence

# **Sommaire**

Créer un répertoire numérique des représentants d'intérêts auprès du Gouvernement	21
Des règles déontologiques pour les représentants d'intérêts	23
Des pouvoirs accrus pour la Haute Autorité	25
Mieux protéger les lanceurs d'alerte dans le domaine des atteintes à la probité	26
État du droit en matière d'alerte éthique en France	
Un statut protecteur pour les lanceurs d'alerte	30
La protection des lanceurs d'alerte dans le secteur financier	31
Plus de transparence pour la filière agricole	32
Renforcer les sanctions en cas de non-dépôt des comptes annuels des sociétés du secteur agricole et agroalimentaire	32

# Savoir comment les décisions publiques sont prises

Une plus grande transparence de la prise de la décision publique exige que les citoyens puissent savoir qui peut intervenir dans l'élaboration de la loi et des règlements administratifs.

Or, si le Sénat et l'Assemblée nationale ont mis en place en 2009 d'un fichier répertoriant les représentants d'intérêts se manifestant auprès d'eux, le Gouvernement ne dispose pas d'un tel outil.

\*\*Avec cette même exigence [de transparence], le ministre des Finances présentera une nouvelle loi sur les activités de conseil qu'en français, on appelle lobbying. Et il est légitime que les citoyens aient le droit de savoir comment les décisions publiques sont prises, s'élaborent, avec quels experts et selon quelles procédures.

Vœux du Président de la République aux Corps constitués et aux bureaux des Assemblées le 13 janvier 2016



### À SAVOIR

Qu'est-ce qu'un représentant d'intérêts ?

Sont des représentants d'intérêts, au sens de la présente loi, les personnes physiques et les personnes morales de droit privé qui exercent régulièrement une activité ayant pour finalité d'influer sur la décision publique, notamment en matière législative ou réglementaire, en entrant en communication avec :

- 1. Un membre du Gouvernement ;
- 2. Un des collaborateurs du Président de la République ou un des membres de cabinet d'un membre du Gouvernement;
- 3. Le directeur général, le secrétaire général ou un membre du collège d'une autorité administrative ou publique indépendante ;
- 4. Toute autre personne exerçant un emploi ou des fonctions à la décision du Gouvernement pour lesquels elle a été nommée en Conseil des ministres.

Sont également des représentants d'intérêts au sens de la présente loi les personnes qui, au sein d'une personne morale de droit privé, ou d'un groupement ou établissement public industriel et commercial, ont pour fonction principale d'influer sur la décision publique.

Ne seront pas considérés comme des représentants d'intérêts :

- Les élus dans l'exercice de leur mandat ;
- Les partis et groupements politiques ;
- Les associations à objet cultuel ;
- Les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs en tant qu'acteurs du dialogue social.

Ainsi, les organisations patronales sont des représentants d'intérêts lorsqu'elles font valoir leur point de vue au sujet d'un texte économique par exemple. Elles ne le sont pas quand elles se manifestent à propos d'un texte relatif au dialogue social.

# Créer un répertoire numérique des représentants d'intérêts auprès du Gouvernement

Le projet de loi crée un répertoire numérique des représentants d'intérêts auprès du Gouvernement, qui sera tenu par la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP). Il sera accessible à tous sur **internet**.

Tout représentant d'intérêts communiquera à la HATVP, dans un délai **d'un mois** à compter du début de son activité les informations suivantes :

- Son identité lorsqu'il s'agit d'une personne physique ou celle de ses dirigeants et des personnes physiques chargées des activités de représentation d'intérêts en son sein lorsqu'il s'agit d'une personne morale;
- Le champ des activités de représentation d'intérêts ;
- L'identité des tiers pour lesquels elle exerce son activité.



# **ENCADREMENT ET TRANSPARENCE DES LOBBIES**

### LE PROJET DE LOI



CRÉATION D'UN RÉPERTOIRE NUMÉRIQUE PUBLIC
DES REPRÉSENTANTS D'INTÉRÊTS auprès du Gouvernement,
tenu par la Haute Autorité pour la Transparence
de la Vie Publique (HATVP), QUE LES CITOYENS POURRONT
CONSULTER SUR INTERNET.



Cette INSCRIPTION OBLIGATOIRE entraîne l'obligation de respecter des règles déontologiques pour assurer la TRANSPARENCE DES RAPPORTS entre les acteurs économiques et les pouvoirs publics.

### **SANCTION ENCOURUE**



Le manquement à ces règles pourra entraîner une AMENDE DE 30 000 € MAXIMUM. La HATVP peut rendre publique LA MISE EN DEMEURE.

# Des règles déontologiques pour les représentants d'intérêts

Cette inscription entraînera l'adhésion au respect de règles déontologiques dans leurs relations avec les pouvoirs publics :

- Déclarer leur identité, l'organisme pour lequel ils travaillent et les intérêts ou entités qu'ils représentent dans leurs relations avec les personnes participant à l'action du Gouvernement ;
- S'abstenir de proposer ou de remettre à ces personnes des présents, dons ou avantages quelconques d'une valeur significative ;
- S'abstenir de toute incitation à l'égard de ces personnes à enfreindre les règles déontologiques qui leur sont applicables ;
- S'abstenir d'obtenir ou d'essayer d'obtenir des informations ou décisions en communiquant délibérément à ces personnes des informations erronées ou en recourant à des manœuvres destinées à les tromper;
- S'abstenir d'organiser des colloques, manifestations ou réunions dans lesquels les modalités de prise de parole par les personnes participant à l'action du gouvernement sont liées au versement d'une participation financière sous quelque forme que ce soit;
- S'abstenir de divulguer les informations obtenues à des tiers à des fins commerciales ou publicitaires ;
- S'abstenir de vendre à des tiers des copies de documents provenant du Gouvernement, d'une autorité administrative ou publique indépendante ou d'utiliser du papier à en-tête ainsi que le logo de ces autorités publiques et de ces organes administratifs;
- S'attacher à respecter l'ensemble des règles précédentes dans leurs rapports avec l'entourage direct des personnes participant à l'action du Gouvernement.

### Le manquement à ces règles pourra entraîner :

- une mise en demeure;
- une amende pouvant aller jusqu'à 30 000 €, en cas de réitération d'un manquement dans un délai de cinq ans à compter de la mise en demeure.

# Ailleurs dans le monde : des répertoires des représentants d'intérêts aux États-Unis, au Canada et en Irlande

Les États-Unis, le Canada et l'Irlande font référence en matière de répertoire de représentants d'intérêts. Le projet de loi s'inspire des bonnes pratiques adoptées par ces pays.

# 1. Quel est le champ du répertoire des représentants d'intérêts ?

À l'instar des répertoires numériques existant au Canada, aux États-Unis et en Irlande, le projet de loi définit le lobbying comme l'activité ayant pour finalité d'influer sur l'élaboration d'une loi ou d'un règlement.

# 2. Quels sont les représentants d'intérêts visés par la création du répertoire ?

Les législations américaine et irlandaise ne définissent pas la notion de représentants d'intérêts.

À l'inverse, la loi canadienne, comme le projet de loi français, définit les représentants d'intérêts comme les personnes engagées pour communiquer avec un titulaire de charge publique au nom d'un client.

# 3. L'inscription des représentants d'intérêts au répertoire est-elle obligatoire ?

Sur l'inscription des représentants d'intérêts au répertoire numérique, la France s'inscrit dans la logique des États-Unis, du Canada et de l'Irlande en rendant cette inscription obligatoire lorsqu'un représentant d'intérêts souhaite entrer en communication avec l'une des autorités publiques concernées.

# 4. Des règles déontologiques sont-elles également prévues ?

Le Canada et l'Irlande se sont dotés d'un code de conduite pour les représentants d'intérêts. Le projet de loi crée également des obligations déontologiques applicables aux représentants d'intérêts.

# 5. Quelle sanction en cas de méconnaissance de ces obligations ?

En France, comme aux États-Unis, au Canada et en Irlande, les représentants d'intérêts qui ne respecteraient pas leurs obligations pourront être sanctionnés par une amende pouvant aller jusqu'à 30 000 €. Ce montant est proche de celui prévu par la loi irlandaise, à savoir 25 000 €.

# 6. Qui est responsable du répertoire et celui-ci est-il public ?

En ce qui concerne l'autorité chargée de tenir le registre, comme au Canada et en Irlande, la gestion du registre, ainsi que le contrôle des obligations déclaratives et déontologiques seront confiés à une institution indépendante investie de pouvoirs d'enquête et de sanction: l'Agence nationale de prévention et de détection de la corruption.

Enfin, comme aux États-Unis, au Canada et en Irlande, le répertoire numérique sera rendu public.

# Des pouvoirs accrus pour la Haute Autorité

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique s'assurera du respect, par les représentants d'intérêts, de leurs obligations.

Elle disposera du pouvoir de se faire communiquer par les représentants d'intérêts toute information nécessaire à l'exercice de sa mission.

# Mieux protéger les lanceurs d'alerte dans le domaine des atteintes à la probité

W Beaucoup de scandales récents n'auraient pas éclaté sans le courage des lanceurs d'alerte. Hélas, certains en payent lourdement les conséquences, dans leur vie professionnelle et privée.

Michel Sapin





L'AGENCE NATIONALE DE PRÉVENTION ET DE DÉTECTION De la corruption peut :

- △ LES INFORMER sur la protection juridique dont ils peuvent bénéficier;
- « ANONYMISER » leurs signalements en les reprenant à son compte;

### **À SAVOIR**

Par une lettre du 17 juillet 2015, le Premier ministre a demandé au Conseil d'État d'examiner la cohérence du dispositif français de protection des lanceurs d'alerte. S'inspirant du rapport que le Conseil d'État a rendu, le projet de loi intégrera par amendement des dispositions qui créeront un statut protecteur applicable à l'ensemble des lanceurs d'alerte du secteur public et du secteur privé, quel que soit le domaine d'activité.

# État du droit en matière d'alerte éthique en France

Le droit d'alerte consiste, de manière générale, en la faculté pour une personne de signaler des comportements frauduleux ou des risques graves.

L'article 40 du code de procédure pénale impose aux agents publics une obligation de signalement des délits et crimes.

Par ailleurs, la France a adopté entre 2007 et 2015 six lois relatives à l'alerte éthique.

### En matière de lutte contre la corruption

La loi n° 2007-1598 du 13 novembre 2007 relative à la lutte contre la corruption a instauré un régime de protection pour les salariés qui dénoncent des faits de corruption dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Ainsi, le salarié bénéficie d'une protection lorsqu'il relate ou témoigne « de bonne foi, soit à son employeur, soit aux autorités judiciaires ou administratives, de faits de corruption dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions ».

### En matière de risque grave pour la santé publique et l'environnement

La protection des lanceurs d'alerte en matière de risques graves pour la santé publique et l'environnement a fait l'objet de deux lois, en 2011 puis en 2013 :

 loi n° 2011-2012 du 29 décembre 2011 relative au renforcement de la sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé insère un article L. 5312-4-2 dans le code de la santé publique. Aucune personne ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir relaté ou témoigné, de bonne foi, soit à son employeur, soit aux autorités judiciaires ou administratives de faits relatifs à la sécurité sanitaire des produits de santé.

2. loi n° 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte proclame que « Toute personne physique ou morale a le droit de rendre publique ou de diffuser de bonne foi une information concernant un fait, une donnée ou une action, dès lors que la méconnaissance de ce fait, de cette donnée ou de cette action lui paraît faire peser un risque grave sur la santé publique ou sur l'environnement ».

La loi crée également un droit d'alerte pour le salarié qui estimerait que les produits ou procédés de fabrication utilisés ou mis en œuvre par l'établissement font peser un risque grave sur la santé publique ou l'environnement (art. L. 4133-1 du code du travail), et lui accorde une protection en tant que lanceur d'alerte.

### En matière de prévention des conflits d'intérêts

Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique (art. 25) prévoit une protection des lanceurs d'alerte au bénéfice de toute personne qui relate ou signale de bonne foi à son employeur, à l'autorité chargée de la déontologie au sein de l'organisme, à une association de lutte contre la corruption agréée ou aux autorités judiciaires ou administratives de faits relatifs à une situation de conflit d'intérêts, concernant des responsables publics ) dont elle aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions (voir bilan des lois de moralisation de la vie publique d'octobre 2013).

### En matière de prévention de crimes et de délits

La loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière insère un article L. 1132-3-3 dans le code du travail au profit du salarié qui relate ou témoigne, de bonne foi, de faits constitutifs d'un délit ou d'un crime dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions. En cas de litige relatif à de tels actes entre le salarié et l'employeur, un aménagement de la charge de la preuve est prévu au bénéfice du salarié. Un dispositif similaire est adopté au profit des fonctionnaires et agents contractuels de droit public.

### En matière de renseignement

La loi n° 2015-912 du 24 juillet 2015 relative au renseignement insère un article L. 861-3 dans le code de la sécurité intérieure et institue un mécanisme de « *lanceur d'alerte* » au bénéfice des agents des services de renseignement qui estimeraient que des « *violations manifestes* » dans l'utilisation de techniques du renseignement seraient commises au sein du service de renseignement où ils sont affectés.

Aucun agent ne peut être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, pour avoir porté, de bonne foi, de tels faits à la connaissance de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement.

# Un statut protecteur pour les lanceurs d'alerte

Le projet de loi définira les principes de la protection du lanceur d'alerte, en s'attachant à la nécessaire protection de celui qui lance une alerte dans l'intérêt général mais également à la protection de ceux, personnes morales ou personnes physiques, qui pourraient être l'objet d'une alerte qui se révélerait finalement malveillante ou infondée.

En particulier, le projet de loi donnera une définition du lanceur d'alerte.

En outre, il précisera aussi les principes régissant l'alerte éthique, ainsi que ses modalités, notamment la mise en place de canaux gradués et sécurisés à la disposition du lanceur d'alerte. Il en fixera en les limites, en particulier sa conciliation avec le respect des différents secrets pénalement protégés comme le secret fiscal, médical....

### À SAVOIR

La mission d'accueil, d'orientation et de protection des lanceurs d'alerte signalant une atteinte à la probité à l'Agence nationale de prévention et de détection de la corruption

L'agence nationale pourra :

- informer ces lanceurs d'alerte sur la protection juridique dont ils peuvent bénéficier
- anonymiser leurs signalements en les reprenant à son compte
- financer les frais de protection juridique engagés pour faire valoir leurs droits en cas de sanction prononcée contre eux ou leur permettre de se défendre en cas de poursuite pour dénonciation calomnieuse.

# La protection des lanceurs d'alerte dans le secteur financier

Le projet de loi met en place un régime spécifique de protection des lanceurs d'alerte qui s'applique aux personnes signalant à l'Autorité des marchés financiers ou à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution des manquements aux obligations issues de certains textes relatifs au secteur financier (règlement sur les abus de marché, directive sur les marchés d'instruments financiers, etc.).

# Plus de transparence pour la filière agricole

Renforcer les sanctions en cas de non-dépôt des comptes annuels des sociétés du secteur agricole et agroalimentaire

### Une dissymétrie d'information préjudiciable aux agriculteurs

Certaines entreprises du secteur agricole et agrolimentaire ne déposent pas leurs comptes malgré l'obligation légale. Cette absence de dépôt est particulièrement dommageable en ceci qu'elles privent d'une information qui peut être utile y compris dans les relations commerciales qu'elles conduisent avec leurs fournisseurs, en particulier avec les exploitations agricoles dont les coûts de production moyens sont généralement bien connus. De ce fait, au déséquilibre du rapport de force dans la relation commerciale peut s'ajouter une dissymétrie d'information préjudiciable au fournisseur, d'autant plus forte qu'il se situe en situation de dépendance totale ou partielle vis-à-vis de son client.

### Faire toute la transparence sur les négociations dans la filière agricole

Afin de faire toute la transparence sur les négociations dans la filière agricole, le projet de loi renforcera les mesures existantes en cas de non-dépôt des comptes annuels comme le montant des sanctions. Ainsi, l'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires pourra alerter le président du tribunal de commerce afin qu'il puisse enjoindre les sociétés, dont la non-publication des comptes nuit particulièrement à la transparence économique vis-à-vis des filières et des opérateurs avec lesquelles elles opèrent, de déposer leurs comptes au greffe du tribunal

L'astreinte pourra aller jusqu'à 5% du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France par la société.

# PARTIE II Mieux lutter contre la corruption

# **Sommaire**

L	a France en retard dans la lutte contre la corruption	35
	Une corruption à l'étranger peu réprimée jusqu'à présent	35
	La France mal notée en matière de corruption	35
	Ailleurs en Europe	37
N	lieux prévenir et détecter la corruption	38
	Créer une Agence nationale de prévention et de détection de la corruption	38
	Mettre en place un dispositif de prévention de la corruption pour les grandes entreprises	41
N	lieux sanctionner la corruption	43
	Faciliter la poursuite de faits de corruption d'un agent public étranger	43
	Créer l'infraction de trafic d'influence d'agent public étranger	43
	Pouvoir condamner des étrangers résidant habituellement en France pour des faits de corruption et de trafic d'influence commis à l'étranger	45
	Créer une peine complémentaire de mise en conformité des	
	procédures de prévention et de détection de la corruption pour les entreprises	45

# La France en retard dans la lutte contre la corruption

# Une corruption à l'étranger peu réprimée jusqu'à présent

Signée par la France à Paris le 17 décembre 1997 sous l'égide de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE), la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales impose aux États signataires de faire de la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales une infraction pénale et de prévoir un certain nombre de mesures visant à lutter efficacement contre cette forme de corruption.

Pour respecter son engagement international, la France a créé, par une loi n° 2000-595 du 30 juin 2000, l'infraction de corruption d'agent public étranger.

En outre, depuis le 29 septembre 2000, l'article 39-2 bis du code général des impôts (CGI) interdit la déduction de l'impôt sur les sociétés des sommes versées à un agent public en vue d'obtenir ou conserver un marché ou un autre avantage indu dans le cadre de transactions commerciales internationales.

# La France mal notée en matière de corruption

Pour autant, la France est régulièrement pointée du doigt par plusieurs organisations internationales telles que l'OCDE, ou des organisations non gouvernementales telles que Transparency international France.

Dans son premier rapport sur la corruption, adopté le 3 février 2014, la Commission européenne a invité les États membres à créer d'urgence des dispositifs efficaces permettant notamment d'assurer :

- une évaluation systématique des risques de corruption dans les marchés publics;
- la cohérence sur le plan de la surveillance, la formation et la sensibilisation des acteurs quant à la nécessité de prévenir et détecter les actes de corruption à tous les niveaux des marchés publics.

Les recommandations de l'OCDE se focalisent quant à elles sur la détection et la prévention de la corruption, ainsi que sur la répression de la corruption d'agent public étranger dans le cadre des transactions commerciales internationales.

Le groupe anticorruption de l'OCDE, en décembre 2014, invitait la France à :

- incriminer le trafic d'influence d'agent public étranger;
- lever les obstacles procéduraux à une pleine effectivité de la compétence extraterritoriale des autorités judiciaires françaises en matière de lutte contre la corruption transnationale;
- renforcer les moyens dévolus à la détection et à la lutte contre la corruption transnationale commise par des entreprises.

Dans le classement de Transparency international, sur 174 pays notés, la France occupait le 26<sup>e</sup> rang en 2014 et le 23<sup>e</sup> en 2015 sur 167, derrière les pays d'Europe du Nord, l'Allemagne, le Royaume-Uni, les Pays-Bas, les États-Unis.

Un faible nombre de condamnations pour corruption d'agent public étranger

Depuis que la France a créé l'infraction de corruption d'agent public étranger en 2000, la justice française n'a pas condamné une seule entreprise pour des faits de corruption active d'agent public étranger.

Sept condamnations de personnes physiques ont été prononcées par les tribunaux français depuis 2000 du chef de corruption active d'agent public étranger commise dans un contexte de transaction commerciale internationale.

Ces chiffres attestent de la difficulté à détecter et à réprimer des infractions commises à l'étranger et dissimulées souvent par des modes opératoires complexes.

#### Ailleurs en Europe

Le gouvernement a créé fin 2014 une mission d'étude et de prospective sur les moyens de moderniser le système français de détection, de prévention et de coordination en matière de lutte contre la corruption qui a permis d'étudier les pays où ce sujet a donné lieu ces dernières années à des réformes substantielles ou à des bonnes pratiques et notamment le Royaume-Uni, les Pays-Bas et l'Italie.

#### 1. Au Royaume-Uni

Au Royaume-Uni, le Premier ministre David Cameron a annoncé en décembre 2014 le lancement d'un *National Anti-corruption Action Plan* dans le cadre duquel un **coordinateur entre les différents services gouvernementaux** a été nommé au sein du *Cabinet Office*. Parmi les priorités immédiates du plan national britannique, l'établissement d'une meilleure **cartographie de la menace de corruption et des zones de vulnérabilité du Royaume-Uni** et le renforcement de l'intégrité dans les secteurs clefs et institutions.

Il ressort des exemples étrangers qu'un dispositif moderne et efficace anticorruption doit permettre à la fois la détection, la prévention et la coordination de la lutte anticorruption. Ces 3 principes guideront le fonctionnement de la future agence de prévention et de détection de la corruption.

#### 2. En Italie

En Italie, *l'Autorita Nazionale Anti Corruzione* (Autorité Nationale Anti-Corruption – ANAC) guide les administrations dans l'élaboration de leurs plans d'action anticorruption obligatoires depuis 2012.

#### 3. Aux Pays-Bas

L'Adviespunt Klokkenluiders (« Centre d'accueil et de conseil des lanceurs d'alerte ») a quant à lui la mission de réception, de conseil et d'orientation des lanceurs d'alerte.

# Mieux prévenir et détecter la corruption

# Créer une Agence nationale de prévention et de détection de la corruption

Cette Agence sera un service à compétence nationale, placé sous l'autorité conjointe du ministre de la justice et du ministre des finances. Elle se substituera au Service central de prévention de la corruption (SCPC) dont elle reprendra les missions, en plus de celles nouvelles qui lui seront attribués par la présente loi.

Cette Agence sera dirigée par un directeur général choisi parmi les magistrats hors hiérarchie de l'ordre judiciaire et nommé par décret du Président de la République pour une durée de six ans non renouvelable.

Les missions de l'Agence nationale de prévention et de détection de la corruption :

- élaborer des recommandations destinées à aider :
  - Les administrations de l'État, les collectivités territoriales, leurs établissements et les sociétés d'économie mixte dans la mise en œuvre de procédures internes de prévention et de détection faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics et de favoritisme.
  - Les sociétés dans l'élaboration de dispositifs permettant de se conformer à l'obligation de disposer d'un plan de prévention de faits de corruption ou de trafic d'influence en France ou à l'étranger.
- contrôler la mise en œuvre par une société de ses obligations de vigilance en matière de prévention et de détection de la corruption ou de trafic d'influence et, en cas de manquement, la sanctionner;
- contrôler la qualité et l'efficacité des procédures mises en œuvre au sein des administrations de l'État, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et sociétés d'économie mixte pour prévenir et détecter les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics et de favoritisme; ces contrôles donnent lieu à l'établissement de rapports;

- contrôler l'exécution par une société de la peine complémentaire de mise en conformité à la suite d'une condamnation pénale pour corruption ou trafic d'influence;
- veiller au respect de la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 dans le cadre de l'exécution des décisions d'autorités étrangères imposant à une société française une obligation de se soumettre à une procédure de mise en conformité de ses procédures internes de prévention et de détection de la corruption;
- participer à la coordination administrative, à la centralisation et à la diffusion des informations et à l'appui aux administrations de l'État, aux collectivités territoriales, et à toute personne physique ou morale en matière de détection et de prévention de la corruption.

Des moyens matériels et humains renforcés pour lutter contre la corruption :

À l'heure actuelle, le Service central de prévention de la corruption (SCPC) a un **effectif total de 16 personnes,** dont 12 ETP relevant de la mission Justice et 4 agents mis à disposition par d'autres administrations.

L'Agence nationale de prévention et de détection de la corruption verra ses effectifs renforcés pour compter **70 personnes environ**.

Son budget annuel sera augmenté et compris dans une fourchette de 10 à 15 M€.



#### CRÉATION D'UNE AGENCE NATIONALE DE PRÉVENTION ET DE DÉTECTION DE LA CORRUPTION

#### LES MISSIONS DE L'AGENCE





ÉLABORER DES LIGNES DIRECTRICES pour guider administrations et entreprises à mettre en œuvre des procédures internes de prévention et de détection des faits de corruption.

CONTRÔLER, à la demande de la HATVP, l'exécution par une société condamnée pour corruption ou trafic d'influence, d'une PEINE DE MISE EN CONFORMITÉ.

#### LA PEINE DE MISE EN CONFORMITÉ





Elle pourra être prononcée par LE JUGE PÉNAL à une entreprise condamnée pour corruption ou trafic d'influence.

Elle permettra de s'assurer que l'entreprise ADAPTE SES PROCÉDURES INTERNES de prévention et de détection des faits de corruption et de trafic d'influence.

#### **OBJECTIF**

Prévenir les **RÉCIDIVES** en matière de corruption et de trafic d'influence.

# Mettre en place un dispositif de prévention de la corruption pour les grandes entreprises

La loi créera une **obligation de vigilance applicable** aux entreprises d'une certaine dimension (> 500 salariés et ayant un chiffre d'affaires > 100M d'€) afin qu'elles mettent en œuvre des **procédures de détection et de prévention des faits de corruption ou de trafic d'influence** (par exemple, un code de conduite ou un programme de formation du personnel).

Cette obligation s'appliquera à, environ **1570 groupes**, qui au total emploient 5,3 millions de salariés en France.

L'Agence nationale de prévention et de détection de la corruption pourra vérifier sur pièce ou sur place que ces entreprises satisfont à cette obligation de vigilance.

À défaut, elle pourra leur adresser une **mise en demeure.** Elle pourra en outre leur **infliger une amende** (1 million d'euros maximum pour les sociétés, 200 000 € pour les personnes physiques) et **rendre publique** la sanction prononcée.

La création de cette obligation de vigilance s'inspire des mesures mises en place ces dernières années dans d'autres pays comme la Suisse ou le Royaume-Uni.

En pratique, aujourd'hui, de nombreuses entreprises ont mis en œuvre ce type de plans.



#### IMPOSER AUX GRANDES ENTREPRISES UNE OBLIGATION DE VIGILANCE

#### QUELLES ENTREPRISES SONT CONCERNÉES?



Les sociétés ou groupes de sociétés dont l'effectif comprend AU MOINS 500 SALARIÉS et dont le chiffre d'affaires ou le CHIFFRE D'AFFAIRES CONSOLIDÉ EST SUPÉRIEUR À 100 MILLIONS D'EUROS.

#### PLAN DE MISE EN CONFORMITÉ



MISE EN ŒUVRE DE PROCÉDURES de détection et de prévention des faits de corruption ou de trafic d'influence, par exemple, un code de conduite ou des formations du personnel.



L'AGENCE NATIONALE DE PRÉVENTION ET DE DÉTECTION
DE LA CORRUPTION pourra vérifier que ces entreprises satisfont à cette obligation de vigilance.

#### **SANCTION ENCOURUE**



Si le plan n'est pas mis en œuvre pour tout ou partie, l'Agence nationale de prévention et de détection de la corruption pourra leur adresser UNE MISE EN DEMEURE, VOIRE UNE AMENDE (1 M€ maximum pour les sociétés, 200 000€ pour les personnes physiques).

### Mieux sanctionner la corruption

# Faciliter la poursuite de faits de corruption d'un agent public étranger

Le projet de loi prévoit :

- la suppression du monopole du parquet pour poursuivre de tels faits lorsqu'ils sont commis en totalité à l'étranger. Les poursuites pourront donc être engagées dans ce cas à la suite du dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile, par exemple par une association comme Anticor ou Transparency international;
- la suppression, comme condition à la poursuite, d'une plainte de la victime ou d'une dénonciation officielle par le pays où les faits ont été commis.

# Créer l'infraction de trafic d'influence d'agent public étranger

Le projet de loi crée l'infraction de trafic d'influence d'agent public étranger.

Il s'agit de sanctionner le fait pour une personne physique ou morale de payer un agent public étranger afin qu'il use de son influence réelle ou supposée auprès d'une autre personne dans le but d'obtenir d'elle des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.



#### RENFORCER L'ARSENAL RÉPRESSIF DES ATTEINTES À LA PROBITÉ



Création d'une PEINE COMPLÉMENTAIRE DE MISE EN CONFORMITÉ applicable à la société en cas de corruption ou de trafic d'influence.



Création de l'infraction de TRAFIC D'INFLUENCE D'AGENT PUBLIC ÉTRANGER.

#### CORRUPTION VS TRAFIC D'INFLUENCE



#### CORRUPTION

C'EST QUOI ? Rémunérer ou OFFRIR DES AVANTAGES DIVERS à un décideur public ou privé. OBJECTIF: Influencer une décision prise dans le cadre

OBJECTIF: Influencer une décision prise dans le cadre de ses fonctions. Elle peut être active (le corrupteur) ou passive (le corrompu).



#### TRAFIC D'INFLUENCE

C'EST QUOI ? Rémunérer ou offrir des avantages à un INTERMÉDIAIRE exerçant une influence sur une personne dépositaire de l'autorité publique. OBJECTIF: Obtenir une décision ou un avantage.

#### Pouvoir condamner des étrangers résidant habituellement en France pour des faits de corruption et de trafic d'influence commis à l'étranger

Actuellement, seuls les Français peuvent être poursuivis et condamnés en France pour ces deux délits lorsqu'ils sont commis à l'étranger. Cette extension permettra de sanctionner un ressortissant étranger à la tête d'une société à laquelle la loi pénale française est applicable.

Une telle extension de l'extra-territorialité de la loi pénale française existe déjà pour d'autres infractions (par exemple, les actes de terrorisme, les agressions sexuelles, le proxénétisme).

# Créer une peine complémentaire de mise en conformité des procédures de prévention et de détection de la corruption pour les entreprises

Le projet de loi créé une peine complémentaire dite de mise en conformité qui sera exécutée par la société sous le contrôle du procureur de la République.

Cette nouvelle peine pourra être prononcée par le juge pénal à l'encontre d'une entreprise condamnée du chef de corruption, de trafic d'influence pour qu'elle mette en œuvre en son sein des mesures de prévention et de détection des faits de corruption et de trafic d'influence.

Le contrôle de sa mise en œuvre sera confié à l'Agence nationale de prévention et de détection de la corruption. Son non-respect sera constitutif d'un nouveau délit pénal.

Le contrôle de la mesure ne pourra excéder cinq ans. Si elle a été exécutée pendant au moins un an et qu'aucun suivi ne parait plus nécessaire, le Procureur de la République peut saisir le juge d'application des peines pour mettre fin à la peine de mise en conformité de façon anticipée.

Cette peine comporte l'obligation de mettre en œuvre les mesures et procédures suivantes :

- Un code de conduite définissant et illustrant les différents types de comportements à proscrire comme susceptibles de caractériser des faits de corruption ou de trafic d'influence;
- Un dispositif d'alerte interne destiné à permettre le recueil des signalements émanant d'employés relatifs à l'existence de conduites ou de situations contraires au code de conduite de la personne morale;
- Une cartographie des risques prenant la forme d'une documentation régulièrement actualisée et destinée à identifier, analyser et hiérarchiser les risques d'exposition de la personne morale à des sollicitations externes aux fins de corruption, en fonction notamment des secteurs d'activités et des zones géographiques dans lesquels la personne morale déploie son activité commerciale;
- Des procédures d'évaluation de la situation des clients, fournisseurs de premier rang et intermédiaires au regard de la cartographie des risques;
- Des procédures de contrôles comptables, internes ou externes, destinées à s'assurer que les livres, registres et comptes ne soient utilisés pour masquer des faits de corruption ou de trafic d'influence;
- Un dispositif de formation destiné aux cadres et aux personnels les plus exposés aux risques de corruption et de trafic d'influence;
- Un régime de sanction disciplinaire permettant de sanctionner les membres de la personne morale en cas de violation du code de conduite de la personne morale.

# PARTIE III Moderniser la vie économique

### **Sommaire**

U	Ine régulation financière plus efficace	. 51
	Mieux sanctionner les abus de marché	51
	Renforcer les pouvoirs de l'Autorité des marchés financiers (AMF)	54
	Mieux encadrer les nouveaux modes de financement, notamment le crowdfunding	55
	Renforcer la sécurité et la transparence des opérations sur produits dérivés	58
	Créer un régime français de résolution en assurance	60
	Améliorer la procédure de résolution des banques avec une modification de la hiérarchie des créanciers	62
	Ine protection renforcée des consommateurs t des épargnants	. 64
	Interdire la publicité pour les sites de trading sur instruments risqués	64
	Accompagner le développement de nouveaux moyens de paiement	69
	Permettre à de nouveaux acteurs de proposer des solutions de paiement sécurisées et accessibles à tous les consommateurs	71
	Permettre aux épargnants modestes de débloquer leur Plan d'Épargne Retraite complémentaire (PERP)	73
	Rendre plus attractive la détention de parts sociales dans une banque mutualiste	74
	Ine mobilisation accrue des ressources financières des nvestisseurs au service de l'économie réelle	. 76
	Faciliter l'accès à de nouvelles sources de financement pour les entreprises et les projets d'infrastructure	77
	Mobiliser davantage l'épargne des Français vers le financement d'entreprises sociales et solidaires	80
	Faire évoluer les régimes de retraite collective supplémentaire au bénéfice des épargnants et des entreprises	81

Favoriser l'initiative économique et le parcours de croissance des entreprises	82
Renforcer les sanctions pour lutter contre les retards de paiement	82
Adapter les niveaux de qualification exigée pour faciliter l'accès à certaines activités indépendantes	84
Simplifier l'obligation du stage préalable à l'installation des artisans	85
Lisser les effets-seuil pour les micro-entreprises en croissance	86
Encourager l'entrepreneuriat et simplifier la gestion des entreprises	88

#### Moderniser la vie économique, c'est :

- S'assurer que les évolutions du système financier sont compatibles avec la stabilité financière et la protection des épargnants;
- Informer davantage les consommateurs et les épargnants ;
- Assurer la transparence et garantir le devoir de conseil et de mise en garde de la part des établissements bancaires et financiers.

# Une régulation financière plus efficace

#### Mieux sanctionner les abus de marché

#### La situation actuelle

Aujourd'hui, une personne commettant un abus de marché (opération d'initié, manipulation de cours ou diffusion de fausse information) peut être poursuivie puis sanctionnée à la fois par l'Autorité des marchés financiers (AMF) et par le juge pénal.

Le plus souvent, c'est l'AMF qui, grâce à ses systèmes sophistiqués de surveillance des marchés, détecte ces abus ; s'engage alors une enquête, à la suite de laquelle intervient une décision de la Commission des sanctions de l'AMF. En parallèle, les affaires d'abus de marché sont transmises au Parquet national financier, qui peut alors engager une procédure judiciaire.

#### Ce que prévoit le projet de loi

Le projet de loi prévoit de :

- Redéfinir précisément ce que sont les délits d'abus de marché, relevant de la compétence du juge pénal, et les manquements d'abus de marché, relevant de la compétence de l'AMF;
- Renforcer les sanctions qu'encourent les auteurs d'abus de marché: le juge pénal pourra prononcer des peines d'emprisonnement allant jusqu'à 5 ans, et des amendes allant jusqu'à 100 millions d'euros. De son côté, l'AMF pourra, en plus de l'arsenal répressif dont elle dispose déjà, infliger des sanctions pécuniaires représentant jusqu'à 15% du chiffre d'affaires des personnes morales en cause.

Bien sanctionner les abus de marché crée la confiance des investisseurs, des acteurs financiers et des épargnants; cela favorise l'attractivité de la place financière de Paris et le financement de l'économie française.

#### À RETENIR

### DES SANCTIONS PLUS EFFICACES POUR SANCTIONNER LES ABUS DE MARCHE

#### **Avant**

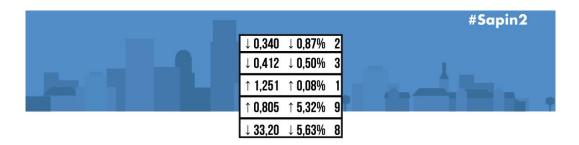
- Le juge pénal peut infliger aux personnes physiques une amende allant jusqu'à 1,5 million d'euros, et deux ans de prison.
- L'Autorité des marchés financiers peut infliger aux personnes morales une sanction pécuniaire allant jusqu'à 100 millions d'euros.

#### **Après**

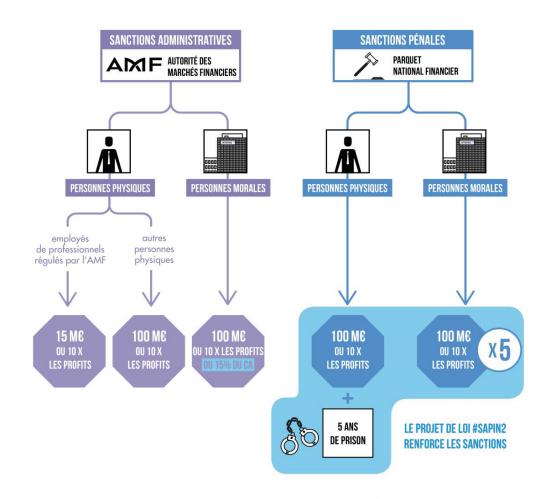
- Le juge pénal pourra infliger aux personnes physiques une amende allant jusqu'à 100 millions d'euros, et cinq ans de prison.
- L'Autorité des marchés financiers pourra infliger aux personnes morales une sanction pécuniaire allant jusqu'à
   100 millions d'euros ou 15% de leur chiffre d'affaires.

Parallèlement au projet de loi, une proposition de loi portée par Dominique Baert, député du Nord, fera évoluer la répression des abus de marché, pour assurer une répression rapide et efficace, en répondant à la censure du Conseil constitutionnel de mars 2015.

Dans le nouveau système, l'Autorité des marchés financiers et le Parquet national financier se concerteront avant tout engagement de poursuites pour définir la voie de sanctions la plus efficace; en cas de désaccord, un mécanisme d'aiguillage sera utilisé.



#### ADAPTATION DE LA RÉPRESSION DES ABUS DE MARCHÉ POUR LES SOCIÉTÉS ET LES PERSONNES PHYSIQUES



#### POUR UNE RÉPRESSION RAPIDE ET EFFICACE



Parallèlement au projet de loi, UNE PROPOSITION DE LOI PORTÉE PAR UN DÉPUTÉ FERA ENFIN ÉVOLUER LA RÉPRESSION DES ABUS DE MARCHÉ, en répondant à la censure du Conseil constitutionnel de mars 2015. Dans le nouveau système, L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET LE PARQUET NATIONAL FINANCIER SE CONCERTERONT AVANT TOUT ENGAGEMENT DE POURSUITES pour définir la voie de sanctions la plus efficace; EN CAS DE DÉSACCORD, UN MÉCANISME D'AIGUILLAGE SERA UTILISÉ.

# Renforcer les pouvoirs de l'Autorité des marchés financiers (AMF)

#### La situation actuelle

La mission de l'AMF est de veiller à la protection de l'épargne, à l'information des investisseurs et au bon fonctionnement des marchés financiers. Pour accomplir cette mission, l'AMF doit notamment être dotée de pouvoirs de contrôle et de sanction suffisants pour identifier et réprimer de manière efficace les manquements commis par les participants de marché. Les pratiques de marché ainsi que la règlementation financière évoluant en permanence, l'AMF doit être capable de s'adapter.

#### Ce que prévoit le projet de loi

Le projet de loi prévoit plusieurs mesures destinées à étoffer les pouvoirs de l'AMF.

Il s'agit en particulier de :

- Renforcer l'efficacité des contrôles menés par l'AMF en lui permettant de punir toute société qui refuserait de donner accès à un document ou de communiquer des informations aux contrôleurs de l'AMF;
- Étendre les pouvoirs répressifs de l'AMF à de nouveaux types d'entités financières (prestataires de services de communication de données) et fixer de nouveaux types d'exigences (relatives par exemple au trading algorithmique ou aux limites de position);
- Clarifier les critères de détermination des sanctions pécuniaires de l'AMF, en tenant compte par exemple de la gravité et de la durée du manquement;
- Élargir le champ de la composition administrative de l'AMF: cette procédure, mise en place en 2010 permet à l'AMF d'obtenir, sans passer par une procédure de sanction, le paiement de l'équivalent d'une sanction pécuniaire par les personnes ayant commis un manquement. L'accord de composition administrative est ensuite homologué par la Commission des sanctions puis publié. Très efficace et rapide, cette procédure sera étendue à l'ensemble des manquements financiers, hormis les manquements les plus graves (abus de marché).

# Mieux encadrer les nouveaux modes de financement, notamment le crowdfunding

#### La situation actuelle

Le financement des entreprises, de toutes les entreprises et sous toutes ses formes, est une préoccupation forte du Gouvernement. Il est essentiel de diversifier ses sources de financement, afin d'apporter un complément aux financements bancaires traditionnels. Mais la diversification de ces instruments de financement et les moyens par lesquels des titres financiers peuvent être proposés (financement participatif) complexifient la mission de l'AMF et nécessitent donc de renforcer les compétences de la Commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers.

Par exemple, aujourd'hui, l'AMF est compétente pour surveiller les plateformes de financement participatif (les intermédiaires) mais elle n'est pas compétente pour sanctionner les émetteurs des offres de titres financiers sur ces plateformes. En pratique, les services de l'AMF sont chargés de surveiller la mise en œuvre de l'ensemble des règles relatives à l'information de l'investisseur lors d'opérations d'offres au public de titres cotés ou non ou lors d'offres de financement participatif. Cependant, la Commission des sanctions de l'AMF ne dispose pas d'une compétence générale dans ces deux derniers domaines : seuls certains manquements peuvent être sanctionnés alors qu'elle peut déjà sanctionner l'ensemble des manquements commis lors d'offres au public de titres cotés.

#### À SAVOIR

Le nombre d'offres au public irrégulières portant sur des titres financiers non cotés augmente chaque année; or, l'Autorité des marchés financiers ne peut pas toujours sanctionner ces opérations parce qu'elle n'a pas toujours la base juridique pour le faire.

À titre d'exemple, au cours des années 2014-2015, les services de l'AMF ont relevé 8 opérations suspectées de constituer des offres au public irrégulières portant sur des titres financiers non cotés. Cela peut constituer un risque pour les investisseurs exposés à ces offres.

#### Ce que prévoit le projet de loi

Le projet de loi prévoit de rendre la commission des sanctions de l'AMF compétente pour sanctionner tous types de manquements commis à l'occasion d'offres au public de titres financiers non cotés (notamment celles qui seraient réalisées sans prospectus alors qu'un tel document aurait dû être établi), de certificats mutualistes et de parts sociales de banques coopératives ou mutualistes. Elle sera également compétente pour sanctionner tous les manquements commis par un émetteur à l'occasion d'offres réalisées par l'intermédiaire d'un site de financement participatif.

Ces nouvelles mesures devraient aussi pour avoir effet de **limiter l'augmentation** d'offres au public irrégulières portant sur des titres non cotés. Le public, et notamment les particuliers, seront ainsi moins exposés à ce type d'offres particulièrement risquées.

#### UN TITRE (OU ACTION) NON COTÉ, C'EST QUOI?

- Son cours n'est pas publié.
- Il s'agit d'actions généralement émises par de petites ou moyennes entreprises.
- Ces actions sont souvent détenues par les dirigeants-propriétaires ou leur famille, qui ne souhaitent pas ouvrir largement le capital de leur entreprise à des investisseurs extérieurs afin de conserver leur indépendance.

# FINANCEMENT PARTICIPATIF: UN BON ÉQUILIBRE ENTRE SON ESSOR ET LA PROTECTION DES INVESTISSEURS

Cette nouvelle forme de financement est une innovation positive en termes de financement de l'économie. Elle permet à des projets, qui n'auraient peut-être pas trouvé, autrement, de financement, de voir le jour et donc de créer des emplois.

Ce nouveau mode de financement crée également de nouveaux risques, notamment pour les plateformes d'investissement et de prêt; il est donc nécessaire d'assurer la protection des investisseurs. Cette croissance doit donc être accompagnée et soutenue, car l'expérience de la Grande-Bretagne et des États-Unis montrent que le financement participatif peut jouer un rôle significatif en termes de diversification des sources de financement des entreprises.

Le financement participatif est une source encore relativement marginale de financement de l'économie, car les montants en jeu sont réduits. Mais il connaît une croissance très dynamique voire exponentielle : en 2015, les montants collectés par les plateformes de financement participatif ont doublé pour la deuxième année consécutive, avec environ 300 millions d'euros de financements (titres et prêts). La France pourrait confirmer sa position en tête des pays d'Europe continentale dans ce secteur.

En 2014, le Gouvernement a déjà fait évoluer le cadre réglementaire du financement participatif. Il permet d'assurer la protection des investisseurs et leur garantir un niveau adéquat d'information, de soutenir le développement de ces plateformes et d'améliorer la sécurité juridique de leur environnement réglementaire. Ce cadre est entré en vigueur en octobre de la même année.

# Renforcer la sécurité et la transparence des opérations sur produits dérivés

#### LES PRODUITS DERIVÉS, DE QUOI S'AGIT-IL?

Les produits dérivés sont des instruments financiers qui permettent aux entreprises, aux investisseurs ou aux acteurs de marché de gérer les risques associés aux fluctuations de cours, de taux ou de change

Le marché des dérivés de gré à gré (c'est-à-dire des transactions conclues entre deux parties) est l'un des plus grands marchés financiers au monde : ainsi, à mi-2015, le montant total de ces dérivés représentait **plus** de 500 000 milliards de dollars (source : Banque des règlements internationaux).

Par exemple, les entreprises actives à l'international peuvent utiliser des produits dérivés pour couvrir leur risque de change. Les banques qui consentent des crédits immobiliers à taux fixe mais se financent sur les marchés à taux variable (par exemple, l'Euribor) peuvent utiliser des produits dérivés pour couvrir leur risque de variation des taux.

#### La situation actuelle

À la suite de la crise financière, les États membres du G20 ont pris en septembre 2009, lors du sommet de Pittsburgh, un engagement majeur : rendre le marché des produits dérivés de gré à gré plus transparent et plus sûr. En 2012, l'Europe a adopté des exigences permettant de respecter cet engagement. Il s'agit de continuer à traduire dans le droit français cet objectif de transparence pour toutes ces opérations.

#### Ce que prévoit le projet de loi

Le projet de loi vient contribuer à la fois à la transparence et à la sécurité du marché des produits dérivés.

Les produits dérivés les plus standards vont devoir passer en chambre de compensation (organisme financier, intermédiaire de l'acheteur et du vendeur) et les autres produits dérivés feront l'objet d'échanges de garanties financières obligatoires : tout ceci viendra réduire le risque systémique, à l'origine de la crise financière de 2008.

L'objectif est de permettre aux divers établissements de crédit, sociétés de financement et entreprises d'investissement, de déclarer leurs opérations de dérivés régies par des réglementations non européennes à des bases de données appelées « référentiels centraux », sans avoir l'obligation d'obtenir l'accord préalable de leurs clients. Les régulateurs financiers comme l'AMF accèderont ainsi plus facilement à ces informations leur permettant de mieux surveiller le marché et l'évolution des risques financiers.

Concrètement, lorsqu'un établissement de crédit, une société de financement ou une entreprise d'investissement conclut un dérivé avec un client, elle doit déclarer les détails de l'opération, et notamment l'identité du client, à un référentiel central du pays d'origine de celui-ci. Or, le principe du secret professionnel n'impose pas toujours en pratique à ces institutions de se soumettre à cette obligation (différences de règlementations). Les dispositions en matière de secret professionnel applicables aux établissements français seront notamment aménagées.

#### Créer un régime français de résolution en assurance

#### La situation actuelle

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) a, selon le code monétaire financier, la mission de « veille[r] à la préservation de la stabilité du système financier et à la protection des clients, assurés, adhérents et bénéficiaires des personnes soumises à son contrôle ».

Contrairement au secteur bancaire, il n'existe pas aujourd'hui, ni au niveau international ni au niveau français, un mécanisme de résolution (c'est-à-dire de traitement d'une compagnie qui serait insolvable) dans le domaine des assurances. Or, il est nécessaire, notamment dans le contexte de taux bas actuel, de continuer à renforcer la stabilité financière et la protection des assurés en donnant à l'ACPR des moyens d'intervention rapides auprès des assureurs. L'objectif est de prévenir les crises susceptibles d'affecter des organismes d'assurance ou, lorsqu'elles surviennent, de limiter le plus possible l'impact sur la collectivité des assurés et sur la stabilité du système financier.

#### Ce que prévoit le projet de loi

Le projet de loi prévoit la création d'un premier cadre de résolution en matière d'assurance au niveau national.

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution se verra ainsi confier des moyens d'intervention rapides et accrus auprès des assureurs, de manière à prévenir et à limiter l'impact de leurs difficultés financières éventuelles.

#### À RETENIR

Le renforcement des pouvoirs de l'ACPR participe à la stabilité financière et évite l'exposition des deniers publics. Il préserve aussi les intérêts des assurés quand ceux-ci sont menacés par la solvabilité défaillante et ou la gestion déficiente d'un organisme d'assurance.

Avec ce nouveau régime de résolution, la France se positionnera comme l'un des pays les plus avancés de la réglementation financière applicable aux assurances ; elle pourra promouvoir son cadre de résolution pour une future initiative européenne dans le domaine.

### Améliorer la procédure de résolution des banques avec une modification de la hiérarchie des créanciers

#### La situation actuelle

Les chefs d'État et de gouvernement du G20 ont pris l'engagement d'améliorer la résolution des banques et de ne plus faire peser le coût des résolutions bancaires sur les contribuables. Pour éviter aux États de devoir solliciter les contribuables en ajoutant des moyens publics en cas de déroute bancaire, les grandes banques systémiques devront avoir constitué dès 2019 un coussin de capital et de dette permettant d'absorber leurs pertes et de les recapitaliser en cas de résolution.

Lors du Sommet du G20 d'Antalya, en novembre 2015, les principes relatifs à l'exigence totale de capacité d'absorption des pertes ont été adoptés. Ils fixent un niveau minimal de détention d'éléments de passif pouvant, sans aucun doute, permettre d'absorber des pertes et être convertis en fonds propres pour recapitaliser la banque concernée. Afin d'aider les banques à respecter cette exigence de capacité minimale d'absorption des pertes, les États européens se sont mis en ordre de marche.

#### Ce que prévoit le projet de loi

Le projet de loi prévoit de modifier l'ordre dans lequel les créanciers des établissements de crédit sont appelés en cas de liquidation en créant une nouvelle catégorie de titres, qui sera située entre les titres subordonnés et les titres privilégiés. Autrement dit, le nouvel instrument va modifier la hiérarchie des créanciers des banques en créant une nouvelle catégorie placée devant la dette dite "senior" dans l'ordre des mises à contribution pour éponger les pertes d'un établissement bancaire en cas de crise. Les titres qui figureront dans cette catégorie seront disponibles pour être convertis en capital en cas de mise en résolution de façon à recapitaliser la banque. Seuls les titres émis à compter de l'entrée en vigueur de la réforme pourront relever de cette nouvelle classe (la réforme n'aura donc pas d'effet rétroactif).

#### À RETENIR

- Pas d'effet sur les dépôts des particuliers, qui bénéficient d'un privilège en application de la loi et resteront ainsi protégés.
- Aucune incidence sur la « garantie des dépôts », qui permet, lorsqu'une banque n'est plus en mesure de rembourser les dépôts de ses clients, que le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution indemnise ceux-ci jusqu'à 100 000 € (voire plus dans certaines circonstances).

# Une protection renforcée des consommateurs et des épargnants

# Interdire la publicité pour les sites de trading sur instruments risqués

#### La situation actuelle

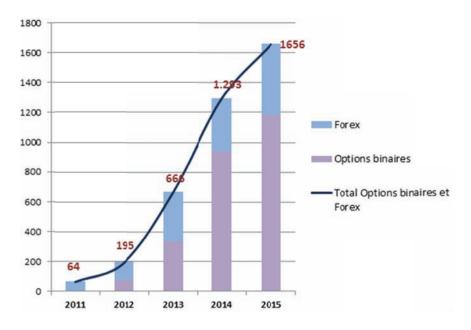
Depuis plusieurs années, l'Autorité des marchés financiers constate une forte hausse des plaintes d'épargnants ayant investi sur des plateformes internet proposant des instruments financiers hautement spéculatifs et risqués (contrats de différences sur le marché des changes, options binaires sur de nombreux sous-jacents...). C'est ainsi que depuis 2011, le nombre de réclamations, de demandes d'information et de dénonciation liées à ces instruments financiers auprès du service épargne de l'Autorité des marchés financiers a été multiplié par 18 et le nombre de dossiers reçus par la médiation de l'Autorité des marchés financiers a été multiplié par 3.

Ces plaintes concernent à la fois des acteurs qui ne sont pas agréés, et qui exercent donc illégalement la profession réglementé de prestataire de services d'investissement, ou des acteurs qui sont agréés au sein de l'Union européenne, mais qui proposent des instruments particulièrement risqués à des clients particuliers.

Les services de l'Autorité des marchés financiers ont par ailleurs constaté une forte présence des communications à caractère promotionnel sur Internet pour ces instruments financiers, et les plaintes des particuliers mettent souvent en avant le rôle de ces communications à caractère promotionnel dans leur premier contact avec les plateformes distribuant ces instruments financiers.

#### À SAVOIR

Certaines de ces plateformes sont d'ailleurs déjà interdites. L'Autorité des marchés financiers (AMF) alerte régulièrement les épargnants contre des plateformes d'options binaires. La liste de l'ensemble des sites non autorisés à proposer, en France, des investissements sur les options binaires est disponible sur le site internet de l'AMF. Cette liste est mise à jour régulièrement car de nouveaux acteurs non autorisés apparaissent régulièrement.



Réclamations reçues par le Service Épargne Info de l'AMF

#### « 100% des perdants ont tenté leur chance ! »

Une étude d'octobre 2014 publiée par l'Autorité des marchés financiers a montré que sur les principaux sites régulés accessibles aux clients non professionnels français (des particuliers avec une mise initiale parfois faible), plus de 90% des clients étaient perdants sur ces instruments financiers, avec une espérance de gains négative, et sans effet d'apprentissage des clients non professionnels (un client actif depuis peu perd autant qu'un actif depuis longtemps). L'étude a aussi montré que la perte cumulée par les clients français sur ces instruments était de plus de 60 millions d'€.

#### Ce que prévoit le projet de loi

Le projet de loi prévoit d'interdire toute forme de communications à caractère promotionnel par voie électronique (e-mailings, bannières publicitaires en ligne...) envers les particuliers portant sur les instruments financiers particulièrement difficiles à comprendre et potentiellement très risqués. La protection des épargnants, notamment des investisseurs non-professionnels, est l'objectif principal poursuivi par la mesure. La mesure permettra de limiter l'exposition des investisseurs particuliers à des instruments hautement risqués, elle contribuera donc à renforcer le cadre de protection des investisseurs.

L'Autorité des marchés financiers sera responsable de la mise en œuvre de la mesure et l'Autorité de régulation des professionnels de la publicité veillera, dans le cadre de ses missions, au bon respect de la mise en œuvre de cette interdiction par les régies publicitaires.

#### À RETENIR

Avec cette mesure, l'Autorité des marchés financiers (AMF) aura la capacité juridique d'interdire la publicité pour certaines catégories d'instruments financiers, proposés par des sites internet, et qu'elle juge dangereux. C'est une réelle avancée pour éviter que les particuliers se fassent piéger.

Par ailleurs, au niveau européen, la directive sur les marchés d'instruments financiers applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 permettra à chaque superviseur national d'interdire sur son territoire la commercialisation de produits financiers qu'il juge dangereux.



#### INTERDICTION DE LA PUBLICITÉ POUR LES SITES DE TRADING TRÈS SPÉCULATIFS ET RISQUÉS

#### **AUJOURD'HUI**



Depuis 2011, le NOMBRE DE RÉCLAMATIONS auprès de l'Autorité des Marchés Financiers liées à ces instruments financiers A ÉTÉ MULTIPLIÉ PAR 18.



Ces instruments financiers hautement spéculatifs font l'objet d'une FORTE PROMOTION SUR INTERNET.
Pour les particuliers déposant plainte, cette publicité est souvent leur premier contact avec ces plateformes.

#### **PROJET DE LOI**



La loi interdit TOUTE FORME DE PUBLICITÉ PAR VOIE ÉLECTRONIQUE (e-mailing, bannière publicitaire sur Internet) POUR CE TYPE DE PLATEFORME, notamment lorsque :

- △ Le risque maximum n'est pas connu au moment de la souscription;
- △ Le risque de perte est supérieur au montant de l'apport initial;
- ⚠ Les risques ne sont pas aisément compréhensibles au regard des avantages éventuels.



#### **OBJECTIF**

**PROTÉGER LES ÉPARGNANTS**, notamment des investisseurs non-professionnels.

# Accompagner le développement de nouveaux moyens de paiement

#### La situation actuelle

Le code monétaire et financier prévoit que le chèque a une durée de validité d'un an. Même s'il est encore plébiscité par une fraction de la population, pour sa simplicité d'usage et sa gratuité, ainsi que la possibilité de paiements fractionnés, le chèque présente plusieurs inconvénients, notamment un circuit d'encaissement peu fluide (risque de pertes du chèque par le bénéficiaire, l'incertitude sur la date d'encaissement du chèque, vérification de l'identité en caisse...), le risque d'impayés pour les commerçants qui conduit nombre d'enseignes à les refuser et les coûts de traitement pour les banques et les commerçants.

#### Ce que prévoit le projet de loi

Afin d'encourager l'utilisation de moyens de paiement alternatif (cartes, virements, prélèvements,...) et de diminuer l'incertitude liée au délai d'encaissement du chèque, le projet de loi prévoit de **réduire la durée de validité du chèque de un an à six mois**.

Cette mesure résulte des recommandations formulées dans le cadre de la consultation conduite en 2015 qui a permis l'expression des représentants des utilisateurs et a abouti à formaliser la stratégie nationale sur les moyens de paiement publiée en octobre dernier.

#### L'USAGE DU CHÈQUE EN QUELQUES CHIFFRES

Même s'il se place en 4<sup>e</sup> position après la carte bancaire, les prélèvements, et les virements, le chèque connaît un déclin régulier (-4,8 % en 2014) mais représente encore une réalité importante dans les paiements : 12% des paiements scripturaux, avec 2,5 milliards de chèques émis en 2014, pour un montant total de plus de 1200 milliards d'euros (soit 5% des paiements). À cet égard, la France occupe une position atypique au sein de l'Union européenne avec 71% des chèques émis dans cette zone.

Selon une étude CSA de juin 2015, le chèque reste un moyen de paiement de secours : 64 % des utilisateurs de chèques déclarent l'utiliser moins souvent qu'avant (dont 34 % beaucoup moins souvent). Le chèque est souvent un mode de paiement utilisé à défaut d'un autre qui aurait la préférence de l'utilisateur. 47% des personnes interrogées indiquent en effet qu'elles utilisent le chèque parce que le destinataire du paiement n'accepte pas un autre moyen de paiement.

#### LE GOUVERNEMENT ACCOMPAGNE LA GÉNÉRALISATION DE MOYENS DE PAIEMENT ALTERNATIFS

D'ici la fin de l'année 2016, l'État mettra à disposition de toutes les collectivités locales et les établissements publics une nouvelle offre de paiement permettant aux usagers de payer sans frais leurs factures par prélèvement (PAYFIP). Ce dispositif viendra s'ajouter au dispositif déjà mis en place pour payer en ligne par carte bancaire les factures émises par les collectivités locales et les établissements publics de santé (TIPI), les amendes (amendes.gouv.fr) et les timbres électroniques (timbres.impots.gouv.fr). Ces services sont appelés à s'élargir à d'autres types d'entités publiques tels que les établissements publics locaux d'enseignement par exemple pour TIPI ou encore à l'ensemble des timbres fiscaux pour l'achat de timbres électroniques.

# Permettre à de nouveaux acteurs de proposer des solutions de paiement sécurisées et accessibles à tous les consommateurs

#### La situation actuelle

Aujourd'hui, les solutions de paiement se diversifient et de nouveaux acteurs, autres que bancaires (souvent appelés « entreprises de la Fintech »), proposent des solutions innovantes pour le consommateur. Face à l'émergence de ces nouveaux acteurs, il apparaît nécessaire de mieux encadrer leur activité au niveau européen.

#### LE MARCHÉ DES PAIEMENTS EN QUELQUES CHIFFRES

En 2013, 18,6 milliards de paiements scripturaux (cartes de paiement, virements, prélèvements, paiements sans contact, paiements par mobile...) ont été réalisés pour un montant total de plus de 26 000 milliards d'euros. Représentant 18% des paiements scripturaux réalisés en Europe, le marché des paiements français est le 3º marché le plus important à l'échelon européen, derrière ceux de l'Allemagne (20 %) et du Royaume-Uni (19,5 %).

#### Ce que prévoit le projet de loi

Le projet de loi prévoit de transposer une directive européenne (sur les services de paiement) qui vise à protéger les intérêts des consommateurs en encadrant l'activité de nouveaux acteurs. Cette directive prévoit notamment :

- d'encadrer de nouveaux acteurs qui s'intercalent entre les banques et leurs clients soit pour réaliser des paiements soit pour consulter leurs comptes (services d'initiation de paiement ou service d'information sur les comptes);
- de renforcer la supervision des établissements de paiement en particulier en renforçant les pouvoirs des superviseurs des pays dans lequel des établissements exercent leur activité;

- de renforcer les droits des consommateurs notamment en élargissant le champ d'application de la directive aux transactions effectuées avec des pays tiers à l'Union européenne;
- d'élever les standards de sécurité en généralisant notamment l'authentification renforcée dans les transactions en ligne.

Cette mesure doit permettre de créer des conditions de concurrence égales pour toutes les catégories de fournisseurs de services de paiement et de favoriser la palette des services proposés au consommateur à travers l'Union européenne.

#### LE PHÉNOMÈNE « FINTECH » EN QUELQUES CHIFFRES

Issu de la combinaison des expressions « Finance » et « Technologie », le mot Fintech désigne une start-up innovante dont les activités sont orientées dans le secteur de la banque, de l'assurance et particulièrement de la finance. L'objectif est de révolutionner les services bancaires traditionnels à partir de la technologie. Les fintech se positionnent ainsi comme concurrentes des banques classiques.

La Fintech en France est un secteur particulièrement dynamique et en forte croissance :

- 100 Fintech en France fin 2014;
- 4º marché Fintech mondial en termes de fonds levés (240 millions de \$ en 2014), derrière les États-Unis (9,5 milliards), le Royaume-Uni (956 millions) et l'Allemagne (331 millions);
- 5<sup>e</sup> secteur avec les plus importantes levées de capital-risque au 1<sup>er</sup> semestre 2015 (56 millions d'€ pour 10 opérations).

### Permettre aux épargnants modestes de débloquer leur Plan d'Épargne Retraite complémentaire (PERP)

#### La situation actuelle

Le PERP, dispositif d'assurance épargne retraite de long terme créé en 2003, est un placement de longue durée. Assorti d'un régime fiscal favorable, il a pour objectif d'assurer à son souscripteur un revenu complémentaire au moment de son départ en retraite, ce qui justifie l'absence de la possibilité de sortie anticipée et la faculté de racheter le contrat Or, de nombreux PERP ont été souscrits par des personnes qui n'auraient pas dû souscrire un PERP, au regard de leur situation personnelle et de la composition de leur patrimoine et de leurs revenus : ils se sont contentés de modestes versements lors de la souscription de leur PERP (entre 1500 et 2000 euros), ensuite interrompus pendant plusieurs années.

### Ce que prévoit le projet de loi

Le projet de loi va permettre d'autoriser, selon certaines conditions, le déblocage des PERP peu abondés, ce qui rendra un supplément de pouvoir d'achat aux personnes en difficulté financière souhaitant récupérer les sommes versées sur leur PERP.

### Rendre plus attractive la détention de parts sociales dans une banque mutualiste

#### QU'EST-CE QU'UNE BANQUE MUTUALISTE?

Les banques mutualistes sont, à côté des banques commerciales ou publiques, des banques qui appartiennent à leurs clients, qui peuvent être des personnes physiques ou morales. Les clients sont ainsi sont à la fois associés et usagers.

En devenant client d'une banque mutualiste, on acquiert des parts sociales qui composent le capital social de cette banque et l'on devient associé de la banque.

#### La situation actuelle

Détenir des parts sociales dans sa banque coopérative signifie à la fois percevoir chaque année des dividendes et participer aux décisions prises relatives à la banque au cours d'assemblées générales des associés. Le cadre juridique relatif aux modalités de commercialisation de parts sociales est aujourd'hui incomplet et pourrait être précisé pour plus de clarté pour les épargnants « acquéreurs potentiels » de parts sociales et les établissements de crédit concernés.

### Ce que prévoit le projet de loi

Le projet de loi prévoit donc de préciser les conditions d'encadrement de la commercialisation des parts sociales par les banques mutualistes auprès de leurs clients. Le développement du sociétariat, qui permet de renforcer la stabilité du capital de ces banques, doit s'accompagner de garanties pour s'assurer de la bonne information de tous les acquéreurs potentiels sur les caractéristiques spécifiques des parts sociales. La mesure proposée précise les obligations en matière d'information et de conseil reposant sur les établissements commercialisant les parts sociales.

La réforme vise également à adapter le système de plafonnement de la rémunération des parts sociales détenues par les coopératives, en relevant son plafond pour le rendre moins sensible à la volatilité conjoncturelle et permettre un niveau de rémunération adéquat des parts sociales pour soutenir le développement des coopératives.

### **À SAVOIR**

Sous l'effet des conditions de marché et de la politique de la Banque centrale européenne, le taux de rendement des parts sociales a considérablement baissé, il se situe à peine au-dessus de 1 % pour l'année 2015, par rapport à un taux supérieur à 4 % en 2008. Ce taux est par ailleurs très volatil.

# Une mobilisation accrue des ressources financières des investisseurs au service de l'économie réelle

Le taux d'épargne des Français est très élevé (15 %) et, pour autant, l'épargne financière des ménages reste relativement peu investie en actions ou en obligations d'entreprises. Orienter davantage cette épargne vers le financement des entreprises est pourtant essentiel.

### Faciliter l'accès à de nouvelles sources de financement pour les entreprises et les projets d'infrastructure

### **À SAVOIR**

Les besoins des entreprises en matière de financement sont variés. Ils dépendent de leur stade de développement mais aussi de leur taille et de leurs préférences en matière de moyens de financement.

Les financements par recours aux marchés de capitaux représentaient 25 % du financement en dette des entreprises françaises fin 2007, ce ratio est aujourd'hui de 35 %. Cette évolution profonde concerne les grandes entreprises mais aussi de plus en plus celles de taille intermédiaire voire les PME. Ce développement de l'accès au marché permet aux entreprises d'accroître et de diversifier leurs sources de financement. Il doit être encouragé et facilité.

### La situation actuelle

Dans un contexte de limitation du financement bancaire, les entreprises françaises cherchent depuis plusieurs années et de manière accrue à diversifier leurs sources de financement par dette, notamment en se tournant vers l'émission d'emprunts obligataires. Ceci est vrai des grandes sociétés commerciales et des grandes banques; mais les entreprises de taille intermédiaire (ETI) qui se finançaient autrefois exclusivement auprès des banques accèdent désormais aussi à ces financements.

De plus, la situation financière actuelle est caractérisée par une abondance de liquidités notamment celles gérées par les investisseurs institutionnels. Le paradoxe est donc l'abondance de liquidités d'un côté et des projets qui ne parviennent pas à se faire financer de l'autre.

La réflexion sur l'opportunité d'une plus large ouverture aux fonds de gestion d'actifs de la faculté d'octroyer directement des prêts aux entreprises, amorcée avec le règlement ELTIF (cf. encadré), s'est ainsi poursuivie dans cette logique.

Par ailleurs, les grands projets d'infrastructure font également de plus en plus appel à des financements de marché qu'il s'agisse de nouveaux projets ou non. Or, les fonds de financement en infrastructures sont aujourd'hui limités dans leur développement notamment pour la partie du financement en dette des projets.

### FOCUS SUR UN MODE DE FINANCEMENT NON BANCAIRE

En décembre 2015, un règlement européen a défini les fonds européens d'investissement à long terme (ELTIF). Ils visent à apporter des financements de longue durée à l'économie réelle. Les ELTIF ciblent en particulier le financement de projets d'infrastructure, des PME/ETI non cotées ou cotées à faible capitalisation, ou de la transition écologique et énergétique (production ou distribution d'énergie durable, déploiement de nouveaux systèmes et technologies permettant de réduire la consommation de ressources et d'énergie...). Ces cibles d'investissement sont les mêmes que celles du plan Juncker. Les ELTIF constituent le volet privé qui vient compléter les financements publics mis en place dans le cadre de ce plan d'investissements européens.

Ils visent à favoriser les investissements d'origine non bancaire dans l'économie européenne en permettant à des fonds de pension, des compagnies d'assurance, des professionnels et même des investisseurs de détail, qui souhaitent placer au minimum 10 000 euros à long terme dans un ou plusieurs ELTIF, d'investir dans des projets, que ce soit dans leur propre pays, en Europe ou ailleurs dans le monde, à condition que ces projets servent l'économie européenne.

### Ce que prévoit le projet de loi

Le projet de loi prévoit d'aménager un cadre réglementaire au niveau national qui soit plus propice à ce type de financements de marché. Concrètement, il s'agit de permettre à certains fonds d'octroyer des prêts en direct aux entreprises et de plus facilement financer en dette les projets d'infrastructure.

Il s'agit de créer des véhicules d'investissement adaptés au financement notamment des infrastructures et de faciliter le financement des PME en permettant la création de fonds pouvant à la fois investir dans le capital d'une PME et lui prêter des fonds.

Cette réforme améliorera aussi la compétitivité des organismes de financement spécialisés existants en France, qui sont aujourd'hui parfois difficilement lisibles pour les investisseurs étrangers.

Au global, les projets de PME et d'infrastructures trouveront plus facilement à se financer en accédant aux marchés de capitaux et aux prêts et participations des fonds de financement spécialisés de long terme. De cette façon, les ambitions du plan Juncker d'investissements européens seront réalisées avec un concours facilité du secteur privé et de l'épargne de long terme.

### Mobiliser davantage l'épargne des Français vers le financement d'entreprises sociales et solidaires

#### La situation actuelle

Les fonds collectés sur les livrets de développement durable (LDD) sont en partie centralisés au fonds d'épargne de la Caisse des dépôts et consignations (CDC). Les établissements de crédit collecteurs conservent également à leur bilan une part de l'encours collecté sous réserve de financer la création et le développement des PME.

Le Président de la République a annoncé lors du bicentenaire de la CDC qu'une partie du LDD sera désormais affectée au financement des entreprises de l'économie sociale et solidaire (ESS). Il s'agit de donner une nouvelle impulsion au changement d'échelle engagé par la loi sur l'économie sociale et solidaire, pour augmenter le poids de l'ESS en termes d'activités et d'emplois et pour répondre plus largement aux besoins sociaux.

### Ce que prévoit le projet de loi

Le livret de développement durable (LDD) distribué par les établissements de crédit et géré par la Caisse des dépôts et consignations comportera désormais un volet dédié à l'économie sociale et solidaire. Les banques proposeront annuellement à leurs clients détenteurs d'un LDD d'en affecter une partie au financement d'une personne morale relevant de l'économie sociale et solidaire comme par exemple une association ou une entreprise de l'ESS. Les détenteurs de LDD pourront ainsi contribuer par ce biais à des objectifs d'utilité sociale.

### LES ENTREPRISES DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Elles rassemblent l'ensemble des associations exerçant une activité économique, les coopératives, les mutuelles, les fondations, ainsi qu'une nouvelle catégorie de sociétés commerciales recherchant une utilité sociale. L'activité de ces nouvelles formes d'entrepreneuriat social définies dans la loi ESS doit être dirigée, soit vers des publics vulnérables, soit vers la création ou le maintien de solidarités territoriales.

Les entreprises de l'ESS représentent 10% du PIB en France et 12,7% des emplois privés cumulés en métropole et outre-mer, soit 2 383 000 salariés.

### Faire évoluer les régimes de retraite collective supplémentaire au bénéfice des épargnants et des entreprises

#### La situation actuelle

La France a historiquement fait le choix de réguler les régimes de retraite supplémentaire d'entreprise avec les mêmes contraintes que l'assurance-vie, contrairement à de nombreux pays. Les organismes gérant ces régimes de retraite sont devenus des investisseurs de long terme, c'est-à-dire des investisseurs qui, lorsqu'ils investissent, le font dans la durée.

Or, les règles prudentielles européennes applicables aux assureurs depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 pénalisent l'investissement efficace des organismes d'assurance-retraite: ces règles exigent davantage de fonds propres et limitent les possibilités d'investissements en actions d'entreprises, qui permettent pourtant d'obtenir dans la durée des rendements généralement supérieurs à ceux des obligations et, par ailleurs, d'octroyer des financements en fonds propres aux entreprises, et ainsi contribuer au financement de l'économie réelle.

Les investissements en actions permettent pourtant de rechercher dans la durée, au bénéfice d'épargnants investis à long terme, des rendements généralement supérieurs à ceux des obligations. Cette orientation vers les actions permet, par ailleurs, d'octroyer des financements en fonds propres aux entreprises.

### Ce que prévoit le projet de loi

Le projet de loi prévoit de créer, au niveau national, une nouvelle forme d'organismes exerçant une activité de retraite professionnelle supplémentaire, tout en maintenant un niveau de protection élevé pour les assurés. Cela concerne environ 130 milliards d'euros d'encours en France.

Cette évolution permettrait d'offrir des perspectives de rendement accrues pour les épargnants et de dégager plusieurs dizaines de milliards d'euros pour le financement des entreprises françaises, principalement sous forme d'investissements en actions.

Le financement de la retraite continuera bien sûr d'être assuré selon les caractéristiques actuelles du système par répartition car la solidarité entre générations en est le fondement. Seuls les choix d'investissement des organismes de retraite sont concernés par la réforme afin qu'ils bénéficient mieux au financement de l'économie et offrent aux épargnants des perspectives de rendement supérieures. Les épargnants continueront enfin de pouvoir investir dans les produits d'épargne existants orientés vers la préparation de la retraite.

## Favoriser l'initiative économique et le parcours de croissance des entreprises

### Renforcer les sanctions pour lutter contre les retards de paiement

#### La situation actuelle

Les délais de paiement représentent un enjeu crucial pour l'économie. Le maintien d'un niveau de trésorerie satisfaisant peut permettre aux entreprises d'augmenter leur production, d'investir et, pour les entreprises les plus fragiles, d'absorber des difficultés – et donc, d'assurer leur pérennité.

Le récent rapport de l'Observatoire des délais de paiement souligne qu'une grande entreprise sur deux paie ses fournisseurs en retard. Au total, les retards de délais de paiement engendrent 16 milliards d'€ de perte de trésorerie pour les PME et 4 milliards d'€ pour les ETI.

La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a déjà contribué au renforcement du dispositif de lutte contre l'allongement des délais de paiement. La législation actuelle prévoit une amende de 375 000 € pour une personne morale en cas de non-respect des règles relatives aux délais de paiement. En cas d'amendements multiples, celles-ci ne peuvent être exécutées que dans la limite de ce plafond.

Ce plafond, trop faible, est insuffisamment dissuasif, en particulier en cas de politique délibérée de retard de paiement de la part de grandes entreprises, portant sur un grand nombre de factures et sur un chiffre d'affaires significatif avec de nombreux fournisseurs.

### Ce que prévoit le projet de loi

Les sanctions contre les retards de paiement sont fortement renforcées :

 Le plafond par amende est désormais porté à 2 millions d'€ afin qu'il puisse être mieux proportionné aux profits pouvant être tirés des retards de paiement;

- Les amendes sont désormais cumulables, alors que, jusqu'à présent, elles ne pouvaient être exécutées que dans la limite du plafond par amende, c'est-à-dire 375 000 €;
- Toutes les amendes infligées aux entreprises dans le cadre des contrôles de la DGCCRF seront désormais publiées.

### OUTRE CES MESURES, EMMANUEL MACRON, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, A ÉGALEMENT ANNONCE LE 23 NOVEMBRE 2015, LES MESURES SUIVANTES :

- Le rapport de gestion des entreprises établira désormais les retards de paiement à la date de clôture des comptes, tant côté clients que fournisseurs dans un souci de transparence.
- La reprise des travaux de l'Observatoire des délais de paiement, qui a depuis rendu son rapport et son élargissement aux donneurs d'ordre public.
   http://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/observatoire \_\_delais\_paiement\_rapport\_annuel\_2015.pdf
- La poursuite en 2016 d'une politique ambitieuse de contrôle des pratiques en matière de délais de paiement par la DGCCRF. En 2015, la DGCCRF a contrôlé plus de 2567 entreprises et prononcé 110 sanctions.

http://www.economie.gouv.fr/delais-paiemententreprises-mesures

### Adapter les niveaux de qualification exigée pour faciliter l'accès à certaines activités indépendantes

#### La situation actuelle

La règlementation actuelle en matière d'exigence de qualification de certaines professions s'avère complexe dans sa mise en œuvre et conduit à des difficultés d'interprétations lors de son application. C'est le cas en particulier lorsqu'une nouvelle activité se développe car les obligations de qualification doivent être déterminées au cas par cas, sur la base de « référentiels métiers » historiques.

### Ce que prévoit le projet de loi

Il s'agit d'adapter les exigences en matière de qualification professionnelle, pour les rendre plus lisibles et plus intelligibles.

Pour cela, la loi disposera le principe selon lequel l'exigence de détention d'une qualification professionnelle sera définie au regard des risques que ces activités présentent pour la santé et la sécurité des consommateurs. Le dispositif sera fixé et défini en concertation avec les représentants des professions concernées et des consommateurs.

Les obligations de qualification des secteurs qui sont soumis à une obligation de qualification seront désormais définies par décret dans le cadre des principes définis par la loi et dans un dialogue constant avec professionnels et consommateurs. Le dispositif sera désormais précis et harmonisé dès le départ sur tout le territoire.

### Simplifier l'obligation du stage préalable à l'installation des artisans

#### La situation actuelle

Les futurs chefs d'entreprise artisanale doivent suivre un stage de préparation à l'installation (SPI) organisé par le réseau des chambres des métiers et d'artisanat. Tant qu'ils n'ont pas suivi ce stage, il leur est impossible de s'inscrire au répertoire des métiers et donc, de démarrer leur activité.

Face aux délais d'attente souvent trop longs et aux frais annexes coûteux exigés et entraînés par la participation à ce stage, certains artisans voient leur projet de création d'entreprise fragilisé, voire l'abandonnent.

### Ce que prévoit le projet de loi

Il s'agit d'assouplir les dispositions relatives au SPI en permettant aux chefs d'entreprise artisanale de suivre ce stage après l'immatriculation de l'entreprise, dans le cas où le stage proposé débuterait plus d'un mois après le dépôt de la demande d'immatriculation.

Par ailleurs, afin de tenir compte de la diversité croissante des profils et des parcours des créateurs d'entreprise, les motifs de dispense du SPI sont étendus aux créateurs d'entreprise artisanale ayant bénéficié d'un accompagnement à la création d'entreprise délivré par l'un des réseaux d'aide à la création d'entreprise ou ayant déjà bénéficié de formations à la gestion suffisantes.

#### CHIFFRE CLÉS

Le stage de préparation à l'installation concerne chaque année 150 000 entreprises.

### Lisser les effets-seuil pour les micro-entreprises en croissance

#### La situation actuelle

Les micro-entrepreneurs bénéficient d'un régime fiscal et social simplifié pour le calcul du bénéfice imposable à l'impôt sur le revenu, qui est calculé en fonction du chiffre d'affaires réalisé chaque année.

L'intérêt de ce régime réside dans la simplicité comptable qu'il permet, ainsi que dans l'allègement des obligations déclaratives qu'il induit. Il permet également une plus grande prévisibilité des prélèvements, ce qui facilite la gestion de l'entreprise.

Le régime de la micro-entreprise est réservé aux activités qui demeurent relativement limitées ou qui sont en phase de démarage. Quand les plafonds de chiffres d'affaires sont franchis et même si ce n'est pas de manière durable, le micro-entrepreneur doit se soumettre à une charge administrative nouvelle pour se mettre en conformité avec les obligations du nouveau régime fiscal plus complexe dont il dépend. Ce ressaut peut dissuader l'accroissement de l'activité, et empêche l'entreprise de passer progressivement à un régime d'activité significativement plus élevé tout en conservant sur une certaine période l'avantage de la simplicité du régime forfaitaire antérieur.

Par ailleurs, alors que les EIRL à l'impôt sur le revenu peuvent opter pour le régime de la micro-entreprise, à l'instar des auto-entrepreneurs, les associés uniques d'EURL ne le peuvent pas, malgré la très grande proximité entre les deux statuts. Enfin, l'option pour le régime réel est irréversible par période de deux ans, ce qui interdit aux entreprises, notamment au moment de leur création, d'exercer un droit de remord si elles estiment finalement que le régime de la micro-entreprise aurait été plus simple ou plus avantageux, par exemple lorsque leur activité se réduit ou n'obtient pas le succès escompté.

### Ce que prévoit le projet de loi

Le parcours de croissance des micro-entreprises ne sera plus entravé par le franchissement des seuils en chiffre d'affaires car la sortie du régime fiscal et social simplifié sera plus progressive. En effet, pendant deux années après le franchissement d'un seuil, les micro-entrepreneurs pourront continuer à bénéficier du régime fiscal et social simplifié de la micro-entreprise.

En outre, le régime de la micro-entreprise sera désormais ouvert aux EURL qui respectent les limites de chiffre d'affaires des micro-entreprises et les entreprises qui ont opté pour un régime réel d'imposition pourront par ailleurs décider chaque année de renoncer à cette option et de revenir au forfait.

### QUELS SONT LES SEUILS DE CHIFFRE D'AFFAIRES DE LA MICRO-ENTREPRISE ?

Le bénéfice du régime « au forfait » est possible dès lors que le chiffre d'affaires n'excède pas 82 200 € pour les activités de vente et 32 900 € pour les activités de service.

### **Encourager l'entrepreneuriat et simplifier** la gestion des entreprises

### La situation actuelle

Chaque étape dans le parcours de croissance d'une entreprise nécessite des formalités et des obligations, dont certaines sont complexes, et d'autres ont un coût, ce qui ne favorise pas le développement d'un projet entrepreneurial. Par exemple, le choix de la forme d'activité et son évolution, depuis une entreprise individuelle, plus simple pour le démarrage d'une activité, vers une société commerciale, plus protectrice dans le cas de sociétés à responsabilité limitée et plus adaptée pour embaucher, reste difficile. On observe ainsi que les transformations d'entreprises individuelles en sociétés commerciales sont rares (13 300 en 2012 sur un total d'1,8 million d'entreprises individuelles).

Par ailleurs, certaines obligations semblent insuffisamment adaptées à la taille des entreprises : les exigences en matière de rapport de gestion sont par exemple les mêmes pour une grande entreprise et une TPE.

Enfin, la peur de l'échec et le sentiment de ne pas avoir de seconde chance réduit la dynamique entrepreneuriale, alors que rares sont les entrepreneurs qui réussissent du premier coup.

### Ce que prévoit le projet de loi

Le projet de loi apporte des réponses pour l'ensemble du parcours de croissance des entreprises, en simplifiant les démarches auxquelles fait face un chef d'entreprise :

- Pour faciliter le démarrage d'une entreprise, les contraintes comptables lors de la création de petites entreprises seront allégées en simplifiant le recours aux commissaires aux apports et en en réduisant le coût. De plus, les micro-entrepreneurs ne seront plus tenus de détenir un compte bancaire séparé.
- Pour mieux protéger l'entrepreneur dans le parcours de croissance de son entreprise, la conversion du statut d'entreprise individuelle à l'EIRL sera encouragé et facilité, et l'apport de fonds de commerce d'un entrepreneur individuel vers un autre statut (EIRL, société unipersonnelle) sera simplifié.
- Le projet de loi s'attache également à simplifier les obligations de publication (reporting) comptable des entreprises, en rationalisant davantage les rapports obligatoires pour plus de lisibilité et de transparence, et en adaptant leur contenu et les procédures de dépôts selon la taille des entreprises;
- Il simplifie la prise de décision dans les entreprises et la participation des actionnaires en facilitant les modalités de décisions relevant de la vie

courante des sociétés, notamment en encourageant le recours aux procédures dématérialisées. Il est également prévu de reconnaître de nouveaux droits aux associés, y compris minoritaires dès lors qu'ils détiennent au moins 5% du capital, en permettant l'inscription de points à l'ordre du jour des assemblées des sociétés à responsabilité limitée (SARL);

• Le projet de loi propose enfin de favoriser le rebond des dirigeants en encadrant mieux la notion de faute de gestion.

### **CONTACT PRESSE**

**Cabinet de Michel Sapin** 

Tél.: 01 53 18 41 13

sec.mfcp-presse@cabinets.finances.gouv.fr

economie.gouv.fr/ transparence-lutte-contre-corruption-modernisation

@Min\_Finances

#Sapin2

